Quatre-vingt-cinquième année. — N° 195. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 19 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

L'arrêté du 3 août 1953
fixant la liste des MEDICAMENTS SPECIALISES AGREES A L'USAGE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
a été édité en brochure, portant le n° 53-70 S,
vendue ou expédiée franco par la direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-715 du 17 août 1953 modifiant le décret n° 46-1528 du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse instituée par la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (p. 7327).

Ministère de la justice.

Décret du 12 août 1953 portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Conseil supérieur de la magistrature (p. 7327).

Arrêté du 11 août 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chirurgien à l'hôpital des prisons de Marseille (p. 7327).

Arrêtés portant nominations, réintégration, affectation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 7328).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-716 du 13 août 1953 relatif aux attributions du maréchal de France A. Juin (p. 7328).

Décret n° 53-717 du 13 août 1953 relatif à la réorganisation de la défense nationale et des forces armées (p. 7328).

Décret du 18 août 1953 portant affectation du maréchal de France (p. 7329).

Décret du 18 août 1953 conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général à un officier général de l'armée de terre (p. 7329).

Décrets du 18 août 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 7329).

Décret du 18 août 1953 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7330).

Arrêté du 24 juillet 1953 fixant les conditions d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaires de la Résistance (contingent 1953) (p. 7330).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, détachements, cessation de fonctions et rectificatif :

Administration centrale de la guerre (p. 7332).

Administration centrale de la marine (p. 7332).

Commissariat de la marine (p. 7332).

Constructions navales (p. 7332).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 7332).

Régisseurs d'avances (p. 7332).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 11 août 1953 fixant les indemnités revenant aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse (p. 7332).

Arrêté du 18 août 1953 portant modification, dans le département de la Guyane, du tarif des droits de patente *ad valorem* applicables aux importateurs (p. 7332).

Arrêté du 18 août 1953 portant application de l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, relatif aux impôts directs perçus dans le département de la Guyane (p. 7333).

Arrêté relatif à l'application du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 (rectificatif) (p. 7333).

Arrêtés portant nomination, réintégration, détachements, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration centrale des finances (p. 7333).

Administration centrale des affaires économiques (p. 7333).

Douanes et droits indirects (p. 7333).

Office des changes (p. 7333).

Receveurs particuliers des finances (p. 7333).

Services du Trésor (p. 7333).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 14 août 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7334).

Arrêté du 31 juillet 1953 portant suppression d'une section professionnelle (p. 7334).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 5 août 1953 portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 7334).

Arrêté relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 7334).

MARINE MARCHANDE

Décision du 5 août 1953 fixant les normes de préparation des coupes de poisson et bouillabaisses et des plats cuisinés de poissons et des quenelles (p. 7334).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret portant nomination d'un inspecteur général du service des instruments de mesure (rectificatif) (p. 7334).

Arrêté du 10 août 1953 portant délégation de pouvoirs (p. 7334).

Arrêtés portant nomination et détachements:

Administrateurs (p. 7334).

Service des instruments de mesure (p. 7334).

Service des mines (p. 7334).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 13 août 1953 portant nomination de gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 7334).

Arrêté du 31 juillet 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7335).

Arrêté portant mise en position de mission du commissaire général à la jeunesse et aux sports à Madagascar (p. 7335).

Tableau d'avancement de médecins et pharmaciens africains pour l'année 1953 (p. 7335).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 juillet 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7335).

Arrêté du 29 juillet 1953 portant extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de l'école supérieure des sciences commerciales d'Angers (p. 7336).

Arrêté du 6 août 1953 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières (p. 7336).

Arrêté du 6 août 1953 portant extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel de missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique (p. 7336).

Arrêté du 8 août 1953 portant autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste (p. 7336).

Arrêtés du 8 août 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7336).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 7337).

Décision portant homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificatif) (p. 7337).

Décisions portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatifs) (p. 7337).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Circulaire n° 53-119 du 12 août 1953 portant refonte des circulaires relatives aux primes à la construction (p. 7337).

Nominations à des emplois réservés (p. 7354).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Réunion de commission (p. 7354).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7354).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs: décisions d'assimilation et de classement des marchandises (p. 7354).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 7354).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 7354).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 7354).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 7354).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 7354).

Annonces (p. 7356).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-745 du 17 août 1953 modifiant le décret n° 46-1528 du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse instituée par la loi n° 46-994 du 11 mai 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information) et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1528 du 16 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse, et le décret n° 53-387 du 4 mai 1953, qui l'a modifié et complété;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 4° de l'article 3 du décret n° 46-1528 du 16 juin 1946 est complété par l'alinéa suivant:

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, à la fois des postes de président directeur général et de conseiller technique, adjoint au président directeur général, le ministre chargé de l'information peut investir des pouvoirs prévus à l'alinéa précédent un agent de la Société nationale des entreprises de presse ayant au moins la qualité de chef de service jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau président directeur général ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information), les ministres des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce, du travail et de la sécurité sociale et les secrétaires d'Etat au budget et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 août 1953 portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret en date du 12 août 1953:

Est désigné en qualité de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature: M. Delepine (Maurice), conseiller d'Etat, en remplacement de Lemanissier (Daniel), avocat honoraire au conseil d'Etat et à la cour de cassation, ancien président de l'ordre, dont la démission pour raison de convenance personnelle est acceptée.

Est désigné en qualité de membre suppléant du Conseil supérieur de la magistrature: M. Lemanissier (Daniel), avocat honoraire au conseil d'Etat et à la cour de cassation, ancien président de l'ordre, en remplacement de M. Delepine (Maurice), conseiller d'Etat, dont la démission est acceptée.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chirurgien à l'hôpital des prisons de Marseille.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours, dont les épreuves commenceront le 3 novembre 1953, est ouvert pour le recrutement d'un chirurgien à l'hôpital des prisons de Marseille.

Art. 2. — Les candidats doivent:

1° Etre de sexe masculin;

2° Avoir la nationalité française et, s'ils l'ont acquise par naturalisation, la posséder depuis cinq ans au moins;

3° Etre âgés de vingt-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus au 1er janvier 1953;

4° N'avoir été l'objet:

a) De la part des tribunaux d'aucune condamnation, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel ne présentant pas de caractère professionnel;

b) De la part du conseil de l'ordre des médecins d'aucune sanction disciplinaire;

5° Etre titulaires du diplôme de docteur en médecine.

Art. 3. — Les demandes d'inscription devront être accompagnées des pièces désignées ci-après:

1° Une expédition de l'acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité française, délivré par le juge de paix du canton du domicile;

3° Une pièce établissant que le candidat se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et qu'il n'est plus, notamment, soumis aux obligations actives du service militaire;

4° Une copie dûment certifiée et légalisée du diplôme de doctorat en médecine, enregistrée préalablement à la préfecture des Bouches-du-Rhône;

5° Une pièce attestant que le candidat est inscrit à l'ordre des médecins.

Art. 4. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 22 octobre 1953. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni prendre part aux épreuves.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Ceux ne remplissant pas les conditions édictées à l'article 2 ou qui n'auront pas déposé les pièces exigées par l'article 3 seront informés, avant le concours, qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir recevront un titre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure du concours.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes:

1° Epreuve écrite de pathologie chirurgicale, d'une durée de quatre heures, cotée de 0 à 40;

2° Epreuve orale d'anatomie avec applications chirurgicales, d'une durée de quinze minutes, après quinze minutes de préparation, cotée de 0 à 20;

3° Exposé oral d'une technique chirurgicale, d'une durée de quinze minutes, après quinze minutes de préparation, coté de 0 à 20;

4° Epreuve clinique consistant dans l'examen de deux malades. Pour chaque malade, il sera accordé:

Quinze minutes pour la durée de l'examen;

Quinze minutes de réflexion;

Quinze minutes d'exposition orale.

Cette épreuve sera cotée de 0 à 30;

5° Epreuve de titres, cotée de 0 à 5.

Art. 6. — Les épreuves auront lieu dans l'un des hôpitaux de l'assistance publique à Marseille.

Art. 7. — Le jury est composé de trois professeurs à la faculté de médecine, membres titulaires, et d'un professeur à la faculté de médecine, membre suppléant.

Art. 8. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus et soumet à l'approbation du ministre la liste des candidats ainsi classés par ordre de mérite.

Art. 9. — Le candidat classé premier sur la liste arrêtée définitivement par le ministre sera nommé au poste de chirurgien à l'hôpital des prisons de Marseille, après signature du contrat afférent à cet emploi. Au cas où il retirerait sa candidature, le poste serait proposé au candidat le suivant immédiatement sur la liste définitive de classement.

Un chirurgien suppléant sera désigné parmi les candidats classés immédiatement après le titulaire du poste et suivant l'ordre de classement.

Art. 10. — Le chirurgien de l'hôpital des prisons de Marseille sera rémunéré sur mémoire et suivant l'acte chirurgical d'après les tarifs établis par la sécurité sociale.

Art. 11. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN.

NOTA. — Tous renseignements concernant le concours susvisé ainsi que le poste auquel il permet d'accéder seront donnés aux candidats qui en feront la demande par la direction de l'administration pénitentiaire (bureau du personnel), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 11 août 1953:

Est rapporté l'arrêté du 31 juillet 1952 en tant qu'il admet M. Georges (Jean), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt d'Arras, à faire valoir ses droits à la retraite en application des dispositions de l'article 1 (§ 1) du code des pensions, à compter du 21 juillet 1952.

M. Georges est affecté en qualité de surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt d'Arras, à partir du 15 août 1953.

M. Georges est placé en disponibilité d'office en vertu des dispositions de l'article 115 du statut général des fonctionnaires pour la période du 21 juillet 1952 au 14 août 1953.

Par arrêté du 12 août 1953, sont désignés en qualité de médecins:

De la maison d'arrêt de Nîmes: M. le docteur Salan (Auguste), en remplacement de M. le docteur Largier (Jacques), démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Vannes: M. le docteur Ferron (René), en remplacement de M. le docteur Colas-Pelletier, décédé.

Par arrêté du 12 août 1953, sont désignés en qualité d'aumôniers catholiques:

De la maison d'arrêt de Beauvais: M. le chanoine Allée (Médéric), en remplacement de M. l'abbé de Baxelaire, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Châteauroux: M. l'abbé Carretier (Jacques), en remplacement de M. l'abbé Lévêque, décédé.

Greffiers.

Par arrêté du 11 août 1953, M. Pontaud (Hubert), candidat admis au concours ouvert en 1950 pour le recrutement de greffier en Algérie, est nommé greffier de 6e classe personnelle et affecté, en qualité de greffier de chambre, au tribunal de première instance de Bône, en remplacement de M. Bonnell, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 11 août 1953, M. Kebir Mohammed, greffier en congé de longue durée depuis le 20 août 1950, est réintégré dans le cadre des greffiers fonctionnaires et affecté, en qualité de greffier de chambre, au tribunal d'Alger, en remplacement de M. Gaudel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-746 du 18 août 1953 relatif aux attributions du maréchal de France A. Juin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-84 du 24 janvier 1951 portant création d'un poste d'inspecteur général des forces armées;

Vu le décret du 21 mai 1953 portant désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour 1953;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le maréchal de France A. Juin est vice-président militaire du conseil supérieur des forces armées.

Art. 2. — Le maréchal de France Juin, vice-président militaire du conseil supérieur des forces armées, est conseiller permanent du Gouvernement sur toutes les questions intéressant la stratégie générale française ainsi que la mise en condition et l'emploi des forces armées.

Il relève à ce titre directement du président du conseil ou du ministre de la défense nationale lorsque celui-ci a reçu délégation prévue à l'article 54 de la Constitution.

Art. 3. — Son action s'exerce comme suit:

a) Il assiste avec voix consultative aux séances du comité de défense nationale à la demande de celui-ci. Il peut également demander à être entendu sur certaines questions figurant à l'ordre du jour des séances auxquelles il n'est pas convoqué;

b) Il est en liaison étroite avec le chef d'état-major général des forces armées et est représenté au comité des chefs d'état-major. Il est habilité à fournir son avis sur toute question inscrite à l'ordre du jour de ce comité, soit à ce comité, soit directement au ministre de la défense nationale;

c) Il est membre de droit du conseil supérieur de la défense nationale;

d) Il est consulté sur toutes les propositions de nominations d'officiers généraux et sur leurs affectations quand il s'agit de grades supérieurs à celui de général de brigade, de contre-amiral ou de postes importants;

e) Il est tenu informé de l'état de préparation des forces armées et reçoit communication des rapports des inspecteurs des différentes armées et des inspecteurs interarmées. Il dispose d'un droit d'inspection permanent des formations et des services, sauf en ce qui concerne les théâtres d'opérations actifs, où il n'assure de missions que sur décision du Gouvernement.

Art. 4. — Le maréchal de France, vice-président militaire du conseil supérieur des forces armées, dispose d'un état-major particulier. Il est tenu informé des études et travaux effectués par l'état-major des forces armées, par le secrétariat général permanent de la défense nationale et par les organismes dépendant des ministres et des secrétaires d'Etat ayant des attributions militaires. Il reçoit communication des renseignements généraux intéressant la défense nationale qui sont transmis au ministre de la défense nationale par les différents départements ministériels et par les organismes nationaux chargés de la recherche et de l'exploitation du renseignement.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles du décret n° 51-84 du 24 janvier 1951.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 53-747 du 18 août 1953 relatif à la réorganisation de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 50-389 du 1er avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale modifié par le décret du 5 juin 1950;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est assisté du chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major. Il a à sa disposition l'état-major combiné des forces armées qui prend l'appellation d'état-major des forces armées et garde sa composition et ses attributions actuelles.

Sous l'autorité du ministre de la défense nationale et des forces armées, le chef d'état-major général des forces armées a compétence pour:

Procéder aux études relatives à l'organisation et à l'emploi des forces armées et s'assurer de leur état de préparation; il dispose à cet effet d'un droit permanent d'inspection;

Donner son avis sur la répartition entre les armées de terre, de mer et de l'air des effectifs, des moyens matériels et financiers mis à la disposition des forces armées;

Procéder à l'examen des plans établis par les secrétariats d'Etat aux forces armées et conseiller les mesures destinées à en assurer la coordination;

Etablir les instructions d'application des directives gouvernementales à l'usage des commandements des théâtres d'opérations et des commandements interarmées;

Conduire les négociations militaires interarmées;

Diriger l'instruction et l'enseignement supérieurs interarmées;

Centraliser les renseignements d'intérêt militaire et diriger les services correspondants relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées et en particulier les missions militaires à l'étranger.

Art. 2. — Le chef d'état-major général des forces armées préside le comité des chefs d'état-major qui doit émettre son avis sur les questions énumérées à l'article 1er.

Art. 3. — Le comité des chefs d'état-major est composé du chef d'état-major général des forces armées, président, et des chefs d'état-major de la guerre, de la marine et de l'air.

Le secrétaire général permanent de la défense nationale assiste à ses délibérations.

Le président du comité peut appeler à participer à ses travaux toute personne qualifiée pour l'examen de problèmes particuliers.

Art. 4. — Le chef d'état-major général des forces armées assure la haute direction de l'état-major des forces armées. Il est assisté à cet effet d'un officier général, chef de l'état-major des forces armées, qui porte le titre de major général des forces armées et assure le secrétariat du comité des chefs d'état-major.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décret du 18 août 1953 portant affectation du maréchal de France.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le maréchal de France Juin (Alphonse-Pierre) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe pour exercer les fonctions de commandant en chef des forces alliées du secteur Centre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général à un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, à compter du 1er août 1953, à M. le général de corps d'armée Ely (Paul-Henri-Romuald).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 53-747 du 18 août 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Ely (Paul-Henri-Romuald) est nommé chef d'état-major général des forces armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Carpentier (Marcel-Maurice) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe pour exercer les fonctions de commandant des forces terrestres alliées du secteur Centre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 août 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 août 1953, portant que l'élévation faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du présent décret:

AVEC TRAITEMENT

A la dignité de grand'croix.

M. le général d'armée aérienne Léchères (Charles-François); 38 ans 11 mois 26 jours de services, 33 ans 2 mois 16 jours de bonifications pour services aériens commandés, 18 ans 5 mois 20 jours de campagnes, 2 blessures de guerre, 5 citations dont 3 à l'ordre de l'armée, 6 ans 10 mois 13 jours de majorations diverses. Grand officier de la Légion d'honneur du 26 avril 1951. A acquis, depuis cette date 3 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Conditions d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaires de la Résistance (contingent de 1953).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu les décrets nos 50-358 du 21 mars 1950 et 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949;

Vu le décret n° 50-664 du 14 juin 1950 (modifié par le décret n° 51-760 du 14 juin 1951) portant attribution d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires au ministère de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le contingent annuel de ces décorations a été fixé à:

Croix de grand officier de la Légion d'honneur, 3;
Croix de commandeur de la Légion d'honneur, 6;
Croix d'officier de la Lépion d'honneur, 60;
Croix de chevalier de la Légion d'honneur, 210;
Médailles militaires, 350.

Les croix de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser les combattants volontaires de la Résistance, y compris les déportés et internés résistants, en possession d'un grade d'officier (active ou réserve) ou exceptionnellement d'un grade d'officier d'assimilation homologué (ou ayant rendu des services particulièrement importants à la Résistance).

Les médailles militaires sont destinées à récompenser les résistants visés ci-dessus qui ne remplissent pas certaines des conditions requises pour concourir pour la Légion d'honneur.

Art. 2. — Les travaux d'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance n'étant pas terminés, le contingent de décorations afférent à l'année 1953 sera accordé (en principe) dans les conditions suivantes:

a) *Forces françaises de l'intérieur.*

Mémoire à établir par une autorité qualifiée (en principe ancien chef de la Résistance) et à adresser avant le 15 octobre 1953 à l'état-major de la subdivision militaire sur le territoire de laquelle l'intéressé se trouvait à l'époque des faits et actes à sanctionner.

A l'appui de chaque proposition, devra être jointe la copie certifiée de l'homologation de grade, du certificat d'appartenance F. F. I. et, éventuellement de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de déporté et interné résistant.

Le commandant de la subdivision militaire fera viser ces mémoires par la commission départementale d'homologation F. F. C. I. et les fera parvenir sans délai au général commandant la région militaire qui les transmettra, revêtus de l'avis de la commission régionale d'homologation F. F. C. I. et de son avis personnel, sous le présent timbre et sous bordereau (à l'exception des dossiers des candidats relevant des armées de l'air et de mer qui devront être adressés aux secrétaires d'Etat aux forces armées [air] et [marine] revêtus des avis des commissions départementales et régionales F. F. C. I.).

La commission nationale d'homologation F. F. I. pourra éventuellement être saisie de certains dossiers, en particulier de ceux concernant les membres de la Résistance dont l'activité s'exerçait sur le plan national.

b) *F. F. C. et R. I. F. (agents F. F. C. ayant milité en France ou outre-mer et membres d'un mouvement de la R. I. F. homologué).*

Mémoire à établir par les chefs ou liquidateurs de réseaux ou de mouvements homologués et à adresser par leurs soins, avant le 15 octobre 1953, au 6e bureau de la direction du personnel militaire de l'armée de terre, ministère de la guerre, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

A l'appui de chaque proposition devra être jointe la copie certifiée de l'attestation d'appartenance pour les agents F. F. C., du certificat d'appartenance pour les membres homologués au titre des mouvements R. I. F., ainsi que, éventuellement, copie de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de déporté et interné résistant. Pour les membres non homologués des mouvements de la R. I. F., le certificat d'appartenance sera remplacé par une attestation du chef du mouvement.

Le chef du 6e bureau F. F. C. I. transmettra ces propositions, revêtues de l'avis des commissions nationales chargées d'examiner les dossiers des F. F. C. et de la R. I. F., sous le présent timbre et sous bordereau, à l'exception des dossiers des candidats relevant des armées de l'air et de mer qui devront être adressés aux secrétaires d'Etat aux forces armées (air) et (marine).

c) *Résistants isolés, homologués ou non.*

Des dossiers en faveur de résistants isolés particulièrement méritants, établis très exceptionnellement en faveur des non homologués, pourront être adressés, pour la même date avec toutes justifications à l'appui, à l'état-major de la subdivision militaire pour étude et transmission dans les conditions fixées au paragraphe *a* ci-dessus.

En ce qui concerne les résistants isolés dont l'activité se serait exercée sur le territoire extra-métropolitain, les dossiers sont à adresser avant le 15 octobre 1953 à l'autorité militaire territoriale dont dépendait l'intéressé et transmis sous le présent timbre par le général commandant la 10e région militaire ou le général commandant supérieur des troupes.

L'autorité qualifiée pour établir les propositions en faveur des résistants isolés est l'autorité résistante qui a eu à connaître de leur activité.

d) *Membres des Forces françaises libres.*

Des dossiers en faveur des membres des F. F. L. remplissant les conditions pour obtenir le titre de C. V. R. telles qu'elles sont fixées par l'article 3 du règlement d'administration publique n° 51-560 du 5 mai 1951 (*Journal officiel* du 18 mai 1951) et qui ont couru des risques exceptionnels pour gagner ces forces et y servir ou qui, s'y étant distingués, n'ont pas pu en temps utile être suffisamment récompensés, pourront être adressés, avec toutes attestations concernant la durée et la nature des services dans les F. F. L., pour le 15 octobre 1953, au 6e bureau de la direction du personnel militaire de l'armée de terre, ministère de la guerre, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ces dossiers devront être établis en principe par l'autorité ayant pu apprécier les mérites des intéressés.

Des instructions particulières concernant la transmission de ces dossiers au bureau des décorations seront données ultérieurement au chef du 6e bureau de la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

e) *Titulaires de la médaille des évadés.*

Les titulaires de la médaille des évadés (loi du 30 octobre 1946) qui, après leur évasion, ont servi outre-mer, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement d'administration publique n° 51-560 susvisé leur permettant d'obtenir la qualité de C. V. R., pourront, s'ils se sont distingués d'une manière exceptionnelle, être également proposés.

Les dossiers devront être établis par l'autorité qui a connu leur activité et adressés pour le 15 octobre 1953 au général commandant la 10e région militaire ou au général commandant supérieur des troupes sur le territoire duquel s'est exercée cette activité.

f) *Prisonniers ayant accompli des actes de résistance dans les camps.*

Les prisonniers de guerre ayant accompli des actes de résistance exceptionnels dans les camps et remplissant les conditions fixées par l'article 5 du règlement d'administration publique n° 51-560 précité pourront faire acte de candidature en adressant au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), bureau des décorations, 231, boulevard Saint-Germain, avant le 15 octobre 1953, une demande à cet effet.

Cette demande devra préciser les actes de résistance à récompenser et être accompagnée:

Des pièces prévues à l'article 7 du même règlement d'administration publique;

Des renseignements d'état civil et autres faisant l'objet des rubriques du mémoire dont le modèle est joint au présent arrêté.

Les dossiers ainsi constitués seront soumis à l'examen d'une commission spéciale composée d'anciens prisonniers résistants et nommés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 3. — La disposition du paragraphe III de l'arrêté du 23 juin 1950 intéressant le ministre des anciens combattants est maintenue.

Art. 4. — *a*) Afin de faciliter l'étude de ce travail, les autorités qualifiées pour faire les propositions sont priées d'utiliser les mémoires du modèle ci-joint (qui comporte une feuille intercalaire

pour les avis hiérarchiques) et de n'établir qu'un petit nombre de dossiers en faveur des candidats tout particulièrement méritants et de les classer avec des numéros de préférence.

b) Les commissions départementales et régionales F. F. C. I. ainsi que les généraux commandant les régions militaires (en ce qui concerne les F. F. I. et résistants isolés), le général commandant la 10e région militaire et les généraux commandants supérieurs des troupes (en ce qui concerne les résistants isolés extra-métropolitains et les titulaires de la médaille des évadés) et les commissions nationales susvisées (en ce qui concerne les F. F. C. et les membres de la R. I. F.) feront suivre leur avis d'un numéro de préférence sous la forme d'une fraction dont le numérateur indiquera le classement du candidat et le dénominateur le nombre total de candidats présentés.

Les candidats F. F. I. et isolés devront faire l'objet d'une notation distincte dans chacune de ces deux catégories.

Art. 5. — La date limite de transmission des dossiers au bureau des décorations du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) est fixée au 30 novembre 1953.

Art. 6. — *a*) Les propositions concernant les militaires de carrière en activité devront être adressées par les proposants aux chefs de corps (ou de service) actuels des intéressés avant le 1er octobre 1953 pour visa.

Après signature des mémoires par les intéressés, les chefs de corps (ou de service) transmettront les dossiers, pour le 15 octobre 1953, aux autorités désignées à l'article 2 ci-dessus, chargées normalement de les recevoir.

b) En ce qui concerne les résistants visés aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 2 ci-dessus non encore titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et sauf cas exceptionnels qui devraient faire l'objet de rapports spéciaux, seuls pourront être proposés, tant pour la Légion d'honneur que pour la médaille militaire, les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars 1949) pour l'obtention de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

c) Il est prescrit de porter très exactement sur les mémoires de propositions les date et lieu de naissance des candidats et leur adresse actuelle avec, pour Paris et Lyon, l'indication de l'arrondissement, ainsi que leur profession actuelle.

d) Chaque mémoire de proposition devra être contresigné par le candidat à la place réservée à cet effet. Cette formalité — déjà en vigueur pour les propositions au titre des réserves — est destinée à garantir l'exactitude du motif de la proposition qui, tout en étant concret, doit être précis et établi très lisiblement.

e) Les autorités chargées de recevoir les propositions ne devront accepter que les dossiers constitués conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les morts de la Résistance qui, en matière de décorations, sont régis par le décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950 publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1950.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

RÉGION MILITAIRE .....

RÉSEAU : .....

MOUVEMENT : .....

UNITÉ F. F. L. : .....

DIVERS : .....

MEMOIRE DE PROPOSITION

pour .....

(1) de la Légion d'honneur.

Concession

de la médaille militaire.

ACTIVE
ou
RESERVE

(1) Rayer la mention inutile et indiquer le grade dans la Légion d'honneur.

Nom (en capitales) : .....

Prénoms : .....

Numéro matricule : .....

Naissance.. { Lieu : .....
Date : .....

Grade..... { Réel (TT ou TD) .....
Fictif .....

Profession : .....

Adresse actuelle : .....

Date d'attribution.

Légion d'honneur : .....

Croix de la Libération : .....

Médaille militaire : .....

Médaille de la Résistance : .....

	Ans.	Mois.	Jours.
Décomptes des services au jour de la proposition :			
Active			
Réserve			
Total			
Blessures de guerre.			
Citation à l'ordre de l'armée			
Etudes prémilitaires.			
Légion d'honneur (depuis la nomination au dernier grade)			
Séjour dans les garnisons frontières..			
Séjour aux T. O. E..			
Majoration pour services aériens.....			
Campagnes (décomptées simples).....			
Total.....			

Vu sans objection :
L'intéressé,

Motif de la proposition,
(Texte proposé pour la citation.)

A .....,
le .....
(2)

(2) Indiquer les nom, grade et qualité du signataire.

Citations.

I. — *Antérieures au 1er septembre 1939.*

(Mentionner, dans l'ordre chronologique, les citations obtenues, nature et date, sans reproduire le libellé.)

II. — *Postérieures au 1er septembre 1939.*
(A reproduire *in extenso*.)

Exposé circonstancié et détaillé des faits ayant entraîné la proposition.

Proposition pour ..... **de la Légion d'honneur**
ou
Concession de la médaille militaire.

Nom et prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Avis des autorités hiérarchiques.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 12 août 1953, les fonctionnaires dont les noms suivent sont l'objet de promotions de grade dans les conditions ci-après:

Secrétaire d'administration principal.

(A compter du 16 février 1953.)

M. Morel, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 17 mai 1953.)

Mme Salvi, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 29 mai 1953.)

M. Munier, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Administration centrale de la marine.

Par décision du 21 janvier 1953, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1953 les secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine dont les noms suivent:

Pour secrétaire d'administration de 1re classe.

Mlle Royole (M.-A.-N.-L.), secrétaire d'administration de 2e classe.
Mlle Leibnitz (F.-J.-M.), secrétaire d'administration de 2e classe.

Par arrêté du 13 août 1953, Mlles Royole (M.) et Leibnitz (F.), secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon, du 15 juillet 1951, sont nommées secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 15 juillet 1953.

Par arrêté du 12 août 1953, Mlle Lobbens (Eliane), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, de l'administration centrale de la marine, est détachée auprès du président du conseil des ministres, service du secrétariat général du comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française, en qualité de chargé de mission, pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1953, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946, article 99 (§ 3).

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 août 1953, sont nommés au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 1er octobre 1953:

MM. Clerc (Robert-Louis-Joseph), Tanguy (Jean), Bessard (Claude-Louis).

Ces élèves aspirants de réserve du commissariat devront être rendus à Toulon le 1er octobre 1953 où ils se présenteront au commissaire en chef de 1re classe, directeur de l'école du commissariat de la marine.

Constructions navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1953: page 6738, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « 3e tour (choix). M. Le Pellec (Joseph), agent technique de 2e classe », lire: « 3e tour (choix). M. Le Pellec (Joseph), agent technique de 3e classe ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Milliot (André), commis administratif du secrétariat d'Etat à la guerre, est détaché dans les services de la mairie d'Escaudœuvres (Nord) pour la période du 1er janvier 1952 au 31 octobre 1953 inclus (régularisation).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 4 août 1953, il a été mis fin, à compter du 15 juin 1953, aux fonctions de régisseur d'avances intérimaire auprès du magasin central d'habillement de l'armée de l'air, à Ris-Orangis, de M. le lieutenant Schilt (Louis).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Indemnités revenant aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 21 octobre 1946 et la loi du 12 août 1948;
Vu le décret du 25 février 1947, et notamment l'article 14,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité attribuée aux ayants droit de la société de gaz et d'électricité nationalisée figurant dans le tableau ci-après est fixée au montant unitaire suivant:

DÉSIGNATION des entreprises.	CATÉGORIE de titres.	PARTIE de l'indemnité payable en obligations de la C. N. E.	PARTIE payable en espèces (art. 14 bis nouveau de la loi du 8 avril 1946).
Entreprise ayant revendiqué des biens comme n'étant pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé (art. 15).			
Société anonyme locale pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice par le gaz et l'électricité de la ville d'Hersin-Coupigny et extensions.	Action de 100 F.	838 F.	21 F.

La partie de l'indemnité payable en obligations comprend la moitié de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 14 *bis* de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948.

Le payement de la valeur des biens qui seront restitués aux actionnaires dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 modifiée s'effectuera par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de la société.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Modification, dans le département de la Guyane, du tarif des droits de patente « ad valorem » applicables aux importateurs.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-564 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées;
Vu l'article 5 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951;
Sur la proposition du préfet de la Guyane,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des droits de patente *ad valorem* applicables aux importateurs est fixé, à compter du 1er janvier 1953, à 500 F par tranche de 250.000 F ou fraction de 250.000 F au-dessus de 1 million de francs, au lieu de 500 F, par tranche de 100.000 F ou fraction de 100.000 F au-dessus de 500.000 F.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

HENRI ULVER.

Application de l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, relatif aux impôts directs perçus dans le département de la Guyane.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-561 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées;

Vu l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 portant application de l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952;

Vu la délibération du conseil général du département de la Guyane du 29 août 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de base en proportion desquels les impositions perçues au profit du département de la Guyane et des communes de ce département se répartissent, à compter de 1953, entre l'impôt locatif, l'impôt mobilier, la contribution des patentes et les taxes spéciales assimilées à cette contribution sont fixés à:

Impôt locatif	0,03
Impôt mobilier	0,01
Contribution des patentes et taxes spéciales assimilées	3,5

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Application du décret n° 53-380 du 23 avril 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1953: page 7156, 1re colonne, premier texte visé, au lieu de: « L'article 20 modifié de la loi du 5 juillet 1949 », lire: « L'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Fabre (Paul-Jean-Elie), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du mouvement national d'épargne, en vue d'y exercer les fonctions de secrétaire général, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1952.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Carchon (Raymond), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la direction générale des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en vue d'exercer les fonctions d'attaché financier, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1953.

Par arrêté du 13 août 1953:

M. Boudeville (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de contrôleur des dépenses engagées, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

M. Rambeaud (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de contrôleur des dépenses engagées, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 mai 1953.

Par arrêté du 13 août 1953, Mme Rôlet (Blanche), employée de bureau de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès des services extérieurs du Trésor, en vue d'exercer ses fonctions à la perception de Coutras.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1953.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 12 août 1953, Mme Liotard (Madeleine), assistant administrateur (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommée administrateur civil de 3e classe (2e échelon) et maintenue en cette qualité en service détaché.

Cet arrêté prend effet à compter du 1er août 1949.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Emperauger (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché, pour une période d'un an, auprès de l'hôpital-hospice du Raincy, en vue d'exercer les fonctions de directeur économe d'hôpital-hospice.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1952.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 1er juillet 1953, M. Haranger (Isidore-Louis-Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des douanes et droits indirects, est, par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et de l'article 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1953.

M. Haranger (Isidore-Louis-Georges) est nommé administrateur civil honoraire à la direction générale des douanes et droits indirects.

Office des changes.

Par arrêté du 12 août 1953, Mme Quelavoine (Renée), adjoint administratif de 6e échelon à l'office des changes, en disponibilité, est réintégrée dans les cadres de l'office des changes.

Mme Quelavoine (Renée), adjoint administratif de 6e échelon à l'office des changes, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté a son effet à compter du 13 mars 1952.

Par arrêté du 13 août 1953, Mme Nolot (Jeanne), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'office des changes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (direction des finances du protectorat marocain, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'office des changes et placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère des affaires étrangères (direction de l'intérieur du protectorat marocain).

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 novembre 1952.

Receveurs particuliers des finances.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Colereau (Roger-Omer-Frédéric-Léon), receveur particulier des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de trésorier général en Sarre, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1953.

Services du Trésor.

Par arrêté du 12 août 1953, MM. Bressot (Pierre) et Matteoli (Martin), chefs de service du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, sont maintenus dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1952 pour M. Bressot et du 1er janvier 1953 pour M. Matteoli.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Keirsbulck (André), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de l'office municipal d'habitations à loyer modéré de la ville de Roubaix en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de receveur.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1953.

Par arrêté en date du 13 août 1953, M. Courtines (Henri), chef de service du Trésor de 1re classe (2e échelon), en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 23 janvier 1952

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 14 août 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 août 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Goetz (Fernand), vice-président de la société de tir de Saint-Dié, directeur général de la société de gymnastique La Déodatienne; 49 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Suppression d'une section professionnelle.

Par arrêté en date du 31 juillet 1953, la section professionnelle (commerciale) du cours complémentaire de garçons d'Aurillac (Cantal) est supprimée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 5 août 1953, M. Dufeil (André), agent principal de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Dinard (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Le Rest, appelé à d'autres fonctions.

Ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1953: page 3650, 1re colonne, liste n° 3, Côtes-du-Nord, au lieu de: « Saint-Brieuc Tremuson », lire: « Saint-Brieuc ».

MARINE MARCHANDE

Normes de préparation des soupes de poisson et bouillabaisses et des plats cuisinés de poissons et des quenelles.

Par décision du 5 août 1953, le secrétaire d'Etat à la marine marchande a approuvé, en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1947, les décisions nos 56 et 57 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes, fixant les normes de préparation des soupes de poisson et bouillabaisses et celles des plats cuisinés de poissons et des quenelles.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant nomination d'un inspecteur général du service des instruments de mesure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1953: page 6964, 2e colonne, 2e et 3e ligne, au lieu de: « chef de la section technique à Paris », lire: « chef de la section technique A à Paris ».

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi validée du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au directeur des industries mécaniques et électriques pour exercer, en ce qui concerne les métaux non ferreux, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques peut, sous sa responsabilité et par décision expresse, déléguer lesdits pouvoirs, à l'exception du pouvoir réglementaire, à tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Administrateurs.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Bernard (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché en qualité d'inspecteur de l'industrie et du commerce, 3e échelon, pour une période de cinq années à compter du 22 février 1953.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 7 août 1953, M. Viaud (Francis), inspecteur général du service des instruments de mesure, est chargé de la direction du service des instruments de mesure, en l'absence de M. Bolimier (André), inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, en congé de longue durée.

Service des mines.

Par arrêté du 12 août 1953, le détachement de M. Ventura (Max-Elie), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, auprès du ministère des affaires économiques pour exercer les fonctions de secrétaire général de la délégation française à la conférence internationale des matières premières à Washington, est renouvelé pour un an à compter du 10 mai 1952.

Par arrêté du 13 août 1953, le détachement de M. Couture (Jean), ingénieur en chef des mines, 4e échelon, auprès des Charbonnages de France en qualité de directeur général des services économiques et commerciaux, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Messiah (Albert), ingénieur des mines de 2e classe, 2e échelon, affecté à la direction des mines et de la sidérurgie au titre de la recherche scientifique, est détaché pour cinq ans auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique) en qualité d'ingénieur au service physique mathématique.

La présente décision prend effet à compter du 1er avril 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 13 août 1953 portant nomination de gouverneurs de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-646 du 22 mai 1951, modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952, fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aurillac (Jean-Honoré-Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-616 du 22 mai 1951, modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952, fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Vu le décret n° 53-102 du 7 février 1953 portant création d'un secrétariat général permanent de la présidence et du haut conseil de l'Union française et l'arrêté de nomination du 7 février 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Varet (Pierre-Alexandre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Varet continuera à exercer les fonctions de conseiller auprès du secrétariat général de la présidence de l'Union française.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget en date du 31 juillet 1953, il a été ouvert au ministère de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-55 du 3 février 1953, un crédit de 12.616.000 F applicable au chapitre 34-12: « Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information » du ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles), exercice 1953, la dépense étant couverte par une recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Mise en position de mission du commissaire général à la jeunesse et aux sports à Madagascar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er août 1953, M. Erhel, commissaire général à la jeunesse et aux sports à Madagascar, est placé en position de mission du 16 juillet au 15 août 1953, afin de se rendre à Paris et à Istambul.

Tableau d'avancement pour l'année 1953 de médecins et pharmaciens africains.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 7 août 1953, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1953, les médecins et pharmaciens africains dont les noms suivent:

A. — MEDECINS

I. — *Pour médecin africain principal de 1re classe.*

MM. les médecins africains principaux de 2e classe: Monteiro (Romain), Lorofi (Henri), Gueye Amadou, Dumont (Jean), N'Dri (Georges), dit Siefer.

II. — *Pour médecin africain principal de 2e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 3e classe: Denise (Auguste), Diawara Daouda, Quenum (Jacques), Konate Amadou, Coulibali Mamadou, Signate Sakpo, Cisse Babacar, Keita Kambene, Traore Tidiani Faganda, Aplogan (Dominique), Lenon Farah, dit Koudouno.

III. — *Pour médecin africain principal de 3e classe.*

MM. les médecins africains principaux de 4e classe: Diploh (Djomand-Ignace), Soumare Mohamed, Barry (Gabriel), dit sultan, Alomadegbe (Tometin-Justin), Diarra Bakarry, Kono Moundi (Laurent-Adalbert), Seck Alioune, Gnacadja (Félicien), Traore Mamadou, Senghor (Joseph), Diakite Nanamoudou, Avele Mengue (William)

IV. — *Pour médecin africain principal de 1e classe.*

MM. les médecins africains de 1re classe Mikem (Pierre), Perrin (Gustave), Seck Makhone Doula, Diouf (Joseph-Alexandre), Coulibaly Mori, Sika (Paul), Tangara Sanoussi, Baro N'Gone Ali, d'Almeida (Julien), Hagne Thierno Mamadou, Ba Ibahima, Kouyate Racine, Ba Amidou, de Campos (Théophile), Boka Méné, Milla Sam (Ernest), Niacadie Enou (Léon), Boa Amoikon (Jean-Baptiste).

V. — *Pour médecin africain de 1re classe.*

MM. les médecins africains de 2e classe Sissoko Sekou, Gbezo (Pascal), Johnson Kofi (Olivier), Gueye Iba, Mansah Alidipe (Marc), Diop Biram, Keita Mory, Barry Abdoulaye, Diop Ibrahima Mar, Fofana Lanciné, Monkam (Jean-Marie), Hounsou (Jean), Traore Balla, Cole (Edouard), Ekue (Victor), Sangare Souleymane, Keita Amara Boubakar, Sissoko Sory, Yesso (Antoine), Abba Sidick Koukou, Owona (Joseph), Sow Brelotte, Pleah Koniba, Bitty Kokora (Théodore), Adjamagbo (Paul), Mahalmoudou Sidy, Groga-Bada (Jules), N'Guessam Coffi (Lambert), N'Diaye Abdoulaye Samba, Bathiebo Bayala (Richard), Barry (Robert).

VI. — *Pour médecin africain de 2e classe.*

MM. les médecins africains de 3e classe Prince (Léopold), Georges Dédé, dit Bassinet, Sidibe Moussa, Ouedraogo Yalgado Ibrahim, Sow Souleymane, Bytha (Alphonse), Kondo-Kouadio (Edmond), Seck Birahima Douta, Dieng Cheikkou Tidiane, Akouete (Roger-Denis), N'Gane (Philémon), Gbangbande Alimé Bello, Kandji Babakar, Traore Safoune, M'Barga (Jules-Rigobert), Konate Fakossa, Barry Ousmane, Diop Mohamed Mockar, Campbell (Edouard-Blaise), Moudeina (Jacques), N'Diaye Abdou, Laya Fofana, dit Kansaye, Diallo Abdoulaye.

B. — PHARMACIENS

I. — *Pour pharmacien africain principal de 2e classe.*

MM. les pharmaciens africains principaux de 3e classe Paraiso (Crespin), Fofana Bella.

II. — *Pour pharmacien africain principal de 3e classe.*

MM. les pharmaciens africains principaux de 4e classe Niacadie (Victor-Kakou), d'Almeida (Anatole).

III. — *Pour pharmacien africain principal de 4e classe.*

M. le pharmacien africain de 1re classe Kouemelan Yao.

IV. — *Pour pharmacien africain de 1re classe.*

MM. les pharmaciens africains de 2e classe Sylla Oumar, Ollo (Gabriel).

V. — *Pour pharmacien africain de 2e classe.*

MM. les pharmaciens africains de 3e classe N'Diaye Ismaila Abderhamane, Yao Kra (Charles).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fonds de concours.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 51-1199 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travail et sécurité sociale);

Vu les arrêtés portant ouverture et reports de crédits à titre de fonds de concours sur l'exercice 1952;

Vu la loi n° 53-56 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et sécurité sociale);

Attendu que sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur l'exercice 1952, une somme de 1.339.506 F est demeurée disponible et peut être reportée à l'exercice suivant,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1952 par la loi n° 51-1490 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.339.506 francs est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget du travail et de la sécurité sociale:

Chap. 4040. — Œuvres sociales	884.506 F.
Chap. 5010. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales	455.000
Total	1.339.506 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-56 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.339.506 F applicable aux chapitres ci-après du budget du travail et de la sécurité sociale:

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs	884.506 F.
Chap. 47-13. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales	455.000
Total égal	1.339.506 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
MARTIAL-SIMON.

Extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de l'école supérieure des sciences commerciales d'Angers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus, modifié par le décret n° 52-974 du 13 août 1952;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 les élèves de première année de l'école supérieure des sciences commerciales d'Angers, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, et les élèves de seconde et troisième année, sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans au cours de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée.

Art. 2. — Cesse de bénéficier de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité le diplôme en vue de l'obtention duquel il est inscrit dans l'établissement ci-dessus indiqué.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 les étudiants et élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 29 juillet 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL DACON.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 et 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières, modifié par les arrêtés des 17 mai 1947, 18 juillet 1947 et 14 décembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions d'Amance, Bouxières-Fronard, Sexey-aux-Forges, Boudonville, Ludres, Maron-Val-de-Fer, la Fontaine-des-Roches, Champigneulles, Maxéville, Marbache, Custines, bois du Four-Château, Chavigny-Vandœuvre, la Faulx, ainsi que les concessions situées dans le département des Vosges. »

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE REUVILLE.

Extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel de missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant extension du régime spécial de sécurité sociale dans les mines au personnel de certaines missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel de la mission de recherches du commissariat à l'énergie atomique du département de la Corse.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL DACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste.

SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 août 1953, la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraites pour femmes et enfants de médecins, n° 75-2709, à Paris, a été autorisée à accepter un legs qui lui a été consenti par Mlle Suzanne Labrosse.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 août 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société mutualiste de la Chapelle-en-Vercors, n° 26-443, à la Chapelle-en-Vercors.

La Solidarité, caisse intercommunale de Charols, Cléon-d'Andran, Puy-Saint-Martin et Roynac, n° 26-442, à Puy-Saint-Martin (mairie).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE L'AIN ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 août 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des préposés forestiers du département de l'Ain, n° 1-320, à Bourg, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des forestiers de France et d'outre-mer, n° 75-3696, à Paris.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 août 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de retraites des combattants et victimes de la guerre de l'Union fédérale de l'arrondissement de Pontarlier, n° 25-218, à Pontarlier, avec la société mutualiste dite Société mutuelle de retraites des combattants et victimes de la guerre de l'Union fédérale du département du Doubs, n° 25-193, à Besançon.

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1953 (décision du 29 juillet 1953):

Page 6901, article 4, 12e ligne, au lieu de: « 1 disque meule résinoïde à armature textile 250×3,2 à 6,4 », lire: « 1 disque meule résinoïde à armature textile 230×3,2 à 6,4 ».

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1953 (décision du 29 juillet 1953):

Page 6900, 2e colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de: « n° 397 - 2734 - D 743 », lire: « n° 397 - 2734 - D 753 ».

Page 6901, 1re colonne, article 7, 4e ligne, au lieu de: « une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1954 », lire: « une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953 ».

Homologation de scies circulaires et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1953 (décision du 22 juillet 1953):

Page 6933, 1re colonne, article 5, 8e ligne, au lieu de: « N° 554 - 9600 - T 753 », lire: « N° 554 - 2699 - T 753 ».

Homologation d'une toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1953 (décision du 27 juillet 1953):

Page 6935, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 25 juillet 1953 », lire: « Fait à Paris, le 27 juillet 1953 ».

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1953 (décision du 28 juillet 1953):

Page 6936, 1re colonne, article 5, 4e ligne, au lieu de: « une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1953 », lire: « une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juillet 1955 ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Circulaire n° 53-119 du 12 août 1953 portant refonte des circulaires relatives aux primes à la construction.

Référence à la table analytique: HL/In.

Circulaires abrogées par la présente circulaire:
1° N° 50-189 du 2 août 1950.
2° N° 51-153 du 16 août 1951.
3° N° 52-59 du 2 mai 1952.
4° N° 53-51 du 8 avril 1953.

SOMMAIRE

(1) INTRODUCTION

(2) Textes de base régissant la matière des primes à la construction.

PREMIÈRE PARTIE. — CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES

I. — *Travaux donnant lieu à l'octroi des primes:*

(3) Personnalité des constructeurs.

(4) Locaux ouvrant droit au bénéfice des primes.

(5) Cas des surélévations de construction.

(6) Cas des additions de construction.

(7) Cas des achèvements de construction.

II. — *Travaux exclus du bénéfice des primes:*

(8) Résidences secondaires.

(9) Locaux destinés à la location saisonnière.

(10) Locaux destinés à être occupés comme accessoire du contrat de travail.

(11) Travaux d'aménagements intérieurs modifiant ou non la distribution des lieux.

(12) Travaux entrepris dans le cadre d'une réglementation tendant à encourager l'amélioration du logement

(13) Travaux de réparation ou de reconstruction d'immeubles sinistrés par faits de guerre et pris en considération pour la liquidation des dommages de guerre.

(14) III. — *Date de commencement des travaux.*

IV. — *Montant des primes:*

(15) Taux des primes.

(16) Durée des primes.

(17) Surface prise en considération pour le calcul des primes:
a) Définition de la surface habitable;
b) Surfaces maxima prises en considération:
(18) 1. — Création de logements neufs;
(19) 2. — Agrandissement de locaux existants.

DEUXIÈME PARTIE. — MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRIMES

(20) I. — *Etablissement des demandes.*

(21) et (22) Présentation des demandes.

(23) II. — *Décisions provisoires d'octroi de primes. — Cas des immeubles en copropriété.*

(24) A. — Etablissement des décisions provisoires. — Procédure de transfert en matière de décision provisoire.

(25) B. — Durée de validité des décisions provisoires jusqu'au commencement des travaux.

(26) C. — Modification des décisions provisoires, consécutives à une modification du plan des constructions.

(27) D. — Crédits afférents aux décisions provisoires d'octroi de primes.

(28) III. — *Décisions définitives d'octroi de primes:*

(29) et (30) Contrôle préalable des travaux.

(31) à (33) Etablissement des décisions définitives.

(34) IV. — *Cas particuliers:*

(35) Demandes présentées à Paris et dans le département de la Seine.

(36) Demandes présentées dans les communes visées par l'article 13 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946.

(37) Demandes instruites par le service départemental du génie rural.

(38) V. — *Payement des primes.*

(39) et (40) VI. — *Décisions déférées au ministre de la reconstruction et du logement ou évoquées par lui.*

(41) VII. — *Cas visés par l'article 12 du décret n° 50-898 du 2 août 1950.*

(42) VIII. — *Transmission ou partage des locaux ayant donné lieu à l'attribution de primes.*

(43) et (44) TROISIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ÉCONOMIQUES ET FAMILIAUX

(45) à (47) QUATRIÈME PARTIE. — ETABLISSEMENT ET TENUE DES REGISTRES DE DÉCISIONS PROVISOIRES ET DÉFINITIVES D'OCTROI DE PRIMES

(48) A. — *Envoi d'états statistiques mensuels.*

(49) B. — *Liaison du service des primes à la construction et des autres services de la délégation.*

ANNEXES

1. — Modèle de décision provisoire d'octroi de primes.

2. — Modèle de décision définitive.

3. — Modèle de feuilles de registre à utiliser.

4. — Etat mensuel des décisions provisoires et définitives intervenues.

5. — Modèle de demande de transfert après décision provisoire.

6. — Modèle de décision de transfert, après décision provisoire.

7. — Modèle à utiliser pour le registre des décisions de transfert après décisions provisoires.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets, Messieurs les délégués départementaux et interdépartementaux, Messieurs les chefs des services de l'urbanisme et de l'habitation.

Instruction générale relative aux primes à la construction.

(1) La présente circulaire a pour objet de reprendre, en un texte unique, les instructions successives concernant les primes à la construction. Cette refonte a paru d'autant plus nécessaire que la législation sur les primes intéresse un vaste public, auquel il convient de faciliter la connaissance des règles applicables en ce domaine.

Le plan de la présente circulaire reprend celui de la première circulaire en date du 2 août 1950.

Il n'a pas été jugé utile de reproduire les dispositions des précédentes circulaires ayant trait à des situations présentant un caractère transitoire; pour le règlement des affaires de ce genre qui seraient encore en instance dans vos services, il conviendra, le cas échéant, de vous reporter aux circulaires antérieures.

***

(2) Les textes de base relatifs aux primes à la construction sont les suivants:

Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) modifiée et complétée par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 (article 12) et par la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (article 15).

Décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié et complété par les décrets n°s 52-58 et 52-59 du 15 janvier 1952 relatifs, le premier, à l'attribution des primes pour le logement des salariés agricoles et, le second, à la majoration des taux antérieurement en vigueur, enfin par le décret n° 53-201 du 16 mars 1953 portant à 1.000 F le taux des primes en faveur de la réalisation de logements économiques et familiaux, et abaissant les plafonds de surface primable et d'exclusion du bénéfice des primes.

Arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction, modifié et complété par l'arrêté du 15 janvier 1952 pris en application du décret n° 52-59 précité, et par l'arrêté du 16 mars 1953.

PREMIERE PARTIE

Conditions d'octroi des primes.

I. — TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A L'OCTROI DES PRIMES

Les dispositions essentielles des textes en vigueur appellent les commentaires suivants:

(3) *1° Personnalité des constructeurs.*

Les primes peuvent être sollicitées par quiconque désire construire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, de Français ou d'étrangers. Les collectivités locales, les établissements et services publics (1), les organismes d'H. L. M. (2), sont notamment admis au bénéfice des primes.

(4) *2° Locaux ouvrant droit au bénéfice des primes.*

a) Les primes peuvent être octroyées pour des logements destinés à être loués aussi bien que pour ceux dont le constructeur entend faire son domicile. S'il s'agit d'un immeuble collectif, chaque logement peut y ouvrir droit.

b) Il n'est pas nécessaire que les immeubles construits soient exclusivement destinés à l'habitation pour que les primes puissent être sollicitées. Tout local peut en principe donner lieu à l'octroi des primes, dès lors qu'il est destiné à l'habitation.

c) Les locaux mixtes d'habitation et professionnels, ou affectés en partie à l'exercice d'une fonction publique, ne peuvent être subventionnés qu'à concurrence de la surface destinée à l'habitation. La discrimination entre celle-ci et la surface affectée à usage professionnel sera effectuée en appliquant les règles suivies en matière de contributions directes pour l'assiette de la patente. Pour les locaux de cette nature, il y a lieu de faire entrer les parties professionnelles dans le calcul du plafond de 175 ou 190 mètres carrés (cf. plus loin n° 18), dès lors que n'étant pas séparées matériellement du reste du local, ces parties professionnelles sont susceptibles d'être transformées à tout moment en pièces habitables.

d) Les locaux d'habitation accessoires de locaux commerciaux ne peuvent donner lieu à l'octroi de primes aux taux de 600 ou 480 F (ou de 500 ou 400 F) que si les conditions suivantes sont remplies:

1) La partie réservée à l'habitation doit être susceptible d'une occupation séparée. En particulier, il devra exister une entrée distincte qui pourra donner sur une rue ou sur une cour accessible directement de la rue mais non sur une cour d'atelier ou d'usine. Le W. C. correspondant à la partie commerciale devra être distinct de celui du logement. En outre, la nature du commerce ne doit pas faire obstacle à une habitation satisfaisante du logement créé (bruits, odeurs).

---

(1) Cf. la circulaire commune du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 3 février 1953.

(2) Cf. à ce sujet l'instruction provisoire n° 52-150 du 25 septembre 1952 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

2) Le nombre de logements créés doit être supérieur au nombre de locaux commerciaux, et la surface d'habitation créée au moins égale à une fois et demie la surface commerciale utile, qu'il y ait ou non liaison de fait entre la partie commerciale et la partie réservée à l'habitation (1).

Les constructions qui ne satisfont pas à toutes ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi de primes au taux réduit de 300 F (art. 3 de l'arrêté du 16 mars 1953) pour la surface affectée exclusivement à l'habitation (y compris les pièces situées au rez-de-chaussée qui communiquent ou non avec les locaux commerciaux).

Les pièces d'habitation situées au rez-de-chaussée ne seront pas primées lorsque la disposition des lieux impliquera, pour l'exercice du commerce, un passage continuel à travers elles (pour gagner par exemple une réserve ou un dépôt à partir du magasin); de même, s'agissant de restaurants ou de cafés, les pièces telles que cuisines ou salles à manger existant au même étage que la partie commerciale ne seront pas primées dès lors qu'elles sont susceptibles d'être utilisées en partie par la clientèle.

e) Par une interprétation libérale des textes, peuvent bénéficier des primes les particuliers et les personnes morales qui font construire des locaux destinés à l'habitation en commun, à condition:

Que l'opération projetée ne présente aucun caractère commercial ou lucratif;

Que l'habitation soit le but principal et non accessoire de la construction;

Qu'enfin aucun concours de l'Etat ne soit déjà accordé sous une autre forme.

Exemples: Des primes pourront être accordées pour:

a) Les locaux destinés à des vieillards ou à des étudiants;

b) Les abris ou refuges construits par des œuvres de bienfaisance (telles que l'Armée du Salut) et destinés à des personnes économiquement faibles ou de condition modeste;

c) Les constructions à usage d'habitation édifiées par des groupes communautaires;

d) Les maisons à usage de presbytères ou destinées au logements d'aumôniers.

Par contre, les primes ne sont pas accordées pour:

Les constructions destinées à n'être occupées qu'une partie de l'année (colonies de vacances par exemple);

Les pensionnats, écoles, institutions, etc. dont le but principal est l'éducation et non le logement.

Observations. — La surface habitable de ces logements est décomptée dans les conditions particulières indiquées plus loin (cf. § 19).

f) Les « locaux de fonction » sont exclus du bénéfice des primes (cf. plus loin, § 10).

3° *Cas des surélévations, additions et achèvements de construction.*

(5) *a*) *Surélévations.* — Les surélévations d'immeubles peuvent entraîner certaines difficultés d'application par la variété même des situations susceptibles de se présenter.

Une discrimination s'impose tout d'abord entre les surélévations et les simples aménagements de combles, lesquels sont exclus du bénéfice des primes.

En règle générale, les surélévations se caractériseront par un exhaussement des murs de façade ou latéraux, et par une élévation de la ligne de faîtage du toit. Tel est d'ailleurs le critérium déjà utilisé par les commissions nationale et départementales d'amélioration de l'habitat qui considèrent que, lorsque les murs ou la ligne de faîtage sont exhaussés de plus de 50 centimètres, il ne s'agit plus d'aménagement de combles mais de surélévation. (On sait que le fonds national de l'habitat ne finance pas les surélévations, mais prête son concours pour l'aménagement des combles.)

Cette distinction opérée, deux cas principaux de surélévations peuvent se présenter:

Celui du remplacement de combles inutilisables ou sommairement aménagés, par des locaux habitables;

Celui de la création d'étages carrés supplémentaires (avec création de combles, utilisables ou non, au-dessus des étages construits).

(1) Doivent être comptés dans la surface commerciale utile les locaux accessoires du commerce (entrepôts, ateliers). Par contre, n'entrent pas dans le calcul de cette surface les locaux assimilables aux dépendances non primables des logements (caves, sous-sol, garages).

Dans le premier cas, le calcul de la surface donnant lieu aux primes ne pose pas de problèmes particuliers (1).

Dans le second cas (création d'étages carrés), la surface à prendre en considération ne comprend pas seulement celle des étages entièrement nouveaux, mais aussi la superficie des combles transformés en étage carré.

Si des combles aménagés sont créés au-dessus des étages carrés supplémentaires, leur surface sera, le cas échéant, prise en considération dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 2 août 1950 (voir plus loin, § 17).

Peuvent être assimilés à des surélévations tous les travaux qui tendent à l'utilisation de gros œuvres ou de parties de gros œuvres existants. Il en est ainsi, notamment, en cas de construction sur un local dont il subsiste les *gros murs*.

Vous assimilerez également à des surélévations les travaux effectués par un constructeur qui utilise des *fondations* existantes.

Toutefois, lorsque les fondations ou éléments immobiliers existants seront insuffisants pour permettre une économie appréciable, vous considérerez qu'il s'agit d'une construction nouvelle.

(6) *b*) *Additions de constructions.* — Le taux prévu pour les additions de constructions, c'est-à-dire pour les extensions latérales de bâtiments, ne doit pas jouer pour les constructions *indépendantes* accolées à un bâtiment ancien, mais seulement pour les travaux tendant à agrandir des logements existants.

(7) *c*) *Achèvements de constructions.* — Sont seuls pris en considération les travaux d'achèvements d'immeubles dont le clos ou le couvert ne sont pas assurés. Pratiquement, sont donc susceptibles de bénéficier des primes, au titre de l'achèvement, les immeubles dont les ouvertures sont encore béantes, et dont l'aménagement intérieur reste à exécuter entièrement.

Certains immeubles, tout en étant restés inachevés, comportent des logements déjà habités. Si les gros murs de la partie à terminer n'ont pas encore été construits, le taux à appliquer sera celui afférent aux surélévations, et non celui applicable en cas d'achèvement.

Peuvent être considérés comme achèvement les travaux définis ci-après, ayant pour objet de modifier l'affectation ou tendant à la remise en état d'habitabilité de certains immeubles:

Travaux de mise en état d'habitabilité de hangars, granges, garages, locaux à usage industriel, commercial ou agricole;

Travaux de réfection de bâtiments désaffectés ou inhabitables dans leur état actuel.

Dans ces deux cas, les travaux doivent exiger un effort financier au moins égal à la moitié du coût de construction d'un immeuble neuf de dimensions et de caractéristiques similaires. Il vous appartiendra de procéder à une vérification sommaire des estimations qui vous seront fournies par les intéressés à l'aide des divers éléments dont vous disposerez (plans, devis, etc.).

Il est bien entendu que ces mesures permettant l'extension de la notion d'achèvement ont un caractère restrictif, et qu'elles ne doivent en aucun cas s'appliquer aux simples travaux de grosses réparations.

Les opérations qui exigent des dépenses représentant seulement le tiers du coût d'une construction neuve de mêmes caractéristiques pourront, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 16 mars 1953, donner lieu à l'octroi de primes à la construction, mais au taux réduit de 200 F. Il conviendra dans ce cas d'apprécier d'une manière plus libérale le caractère d'inhabitabilité des locaux à remettre en état. Vous fixerez d'après les devis présentés le taux applicable (200 ou 300 F) en fonction de l'importance des travaux à entreprendre, en procédant, le cas échéant, aux enquêtes sur place qui vous paraîtront nécessaires.

Le taux de 250 F demeure applicable aux achèvements et mises en état d'habitabilité qui, bien que d'un coût au moins égal à la moitié du coût d'une construction neuve équivalente, ne répondraient pas aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par l'arrêté du 15 janvier 1952 (cf. *b* du paragraphe 15 de la présente circulaire).

(1) On n'hésitera pas, eu égard au taux avantageux des primes en pareil cas, à subordonner l'octroi de celles-ci à la présentation de projets et devis comportant pour les locaux créés des caractéristiques satisfaisantes (escaliers suffisants, aspect extérieur de l'immeuble sauvegardé...). D'autre part, lorsque la charpente et la toiture anciennes seront dans un état médiocre, leur réutilisation sera interdite.

II. — TRAVAUX EXCLUS DU BÉNÉFICE DES PRIMES

(8) 1° *Résidences secondaires.*

Les primes à la construction ont été instituées en vue de favoriser une amélioration des conditions de logement des familles, et non pour faciliter la création de résidences secondaires.

L'attention devra donc se porter tout particulièrement sur le contrôle des demandes afférentes à des constructions susceptibles d'être utilisées comme résidences secondaires.

Il n'est évidemment pas question d'alourdir l'octroi des primes par un contrôle systématique des demandes. Mais il vous appartiendra de faire usage, dans les cas douteux, de la disposition de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 2 août 1950 selon laquelle « toutes justifications pourront être exigées des intéressés, concernant la destination des locaux à créer » (1).

L'âge, la profession et le lieu de travail permettent souvent de se rendre compte de la destination réelle des constructions. Souvent, l'argument présenté pour obtenir les primes consistera à déclarer que des membres de la famille (parents, beaux-parents, etc.) habiteront les lieux d'une manière permanente en attendant que les bénéficiaires puissent venir s'y installer eux-mêmes définitivement. En réalité, il peut s'agir en l'espèce de résidences secondaires.

Afin de prévenir les abus, je vous demande, chaque fois qu'une demande de prime vous sera adressée par une personne qui n'est pas appelée à habiter immédiatement par elle-même le local à construire, ou à le louer à des tiers étrangers à sa famille dans les conditions du droit commun, de vérifier avec un soin particulier l'exactitude et le bien fondé des raisons qui motivent le transfert de résidence principale des parents du constructeur dans le logement considéré.

Vous devrez, en outre, aux termes de l'article 3 susvisé, vous assurer, le cas échéant, avant de prendre une décision définitive d'octroi de primes, de l'abandon prochain des logements qui constituaient la résidence principale des intéressés. Ainsi pourra être évité l'octroi de primes à des personnes qui, transférant leur résidence principale dans un logement neuf situé à la campagne ou dans une petite localité, conserveraient néanmoins leurs anciens logements, à titre de résidences secondaires, dans des localités où la crise du logement commanderait qu'ils soient libérés au profit d'autres familles.

Cette vérification devra intervenir tout particulièrement dans le cas où le lieu de travail ou le domicile de l'intéressé se trouvent dans une commune différente de celle où il construit. Il conviendra à cet égard de subordonner l'octroi de la décision définitive à la production de toutes justifications utiles (par exemple, copie de la lettre de résiliation du bail afférent au local abandonné par les futurs occupants) de nature à établir que l'ancien domicile du constructeur ou des membres de la famille ne continuera pas à être occupé à titre de résidence secondaire ou ne sera pas loué à titre de résidence saisonnière ou de meublé. Il pourra être utile également d'adresser aux mairies des résidences principales des futurs occupants (ou aux services du logement, là où il en existe) une lettre les avisant qu'une prime a été accordée pour une construction destinée à devenir leur résidence principale. Ceci permettra aux mairies de s'assurer que les intéressés ont bien libéré, au profit d'autres familles, les logements qu'ils occupaient primitivement.

Les précautions nécessaires ne devront pas être prises seulement au stade de la décision définitive. Elles devront être précédées, au stade de la décision provisoire (qui rend possible l'obtention ultérieure de prêts spéciaux dont il est toujours difficile de poursuivre le remboursement immédiat, en cas d'annulation de la décision provisoire), de toutes investigations ou mises en garde que vous jugerez nécessaires, et suivies, une fois la construction achevée, de contrôles périodiques par sondage sur les cas douteux.

(1) Les résidences secondaires ne sont pas toujours caractérisées par leur emplacement à la campagne ou dans les localités balnéaires ou touristiques. C'est ainsi qu'un appartement situé en ville peut constituer une résidence secondaire pour son détenteur. On se référera à cet égard à l'article 10 (§ 2) de la loi du 1er septembre 1948. Celui-ci refuse le droit au maintien dans les lieux aux personnes qui n'occupent pas les locaux loués ou ne les font pas occuper par les personnes vivant habituellement avec elles (membres de leur famille ou à leur charge), pendant une durée minimum de huit mois, à moins que la profession de l'occupant, ou tout autre motif légitime, ne justifie une occupation d'une durée moindre.

Il appartiendra à la commission nationale de se prononcer sur la recevabilité des demandes à l'appui desquelles de tels motifs seraient invoqués (cf. 39).

L'attention des constructeurs qui hésiteraient à louer provisoirement, en attendant de pouvoir les habiter, des immeubles destinés à l'occupation personnelle, dans la crainte de ne pouvoir recouvrer l'usage des lieux lorsqu'ils le désireraient et, notamment, au moment de leur retraite, peut utilement être appelée sur le fait que les dispositions de la loi du 1er septembre 1948, concernant le droit au maintien dans les lieux, ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de ladite loi (titre Ier, art. 3).

(9) 2° *Locaux destinés à la location saisonnière.*

Les précautions auxquelles on aura recours pour éviter que les primes ne soient accordées à des personnes construisant des résidences secondaires doivent être prises également lorsque l'implantation des bâtiments projetés peut faire craindre qu'il soient utilisés à la location saisonnière.

(10) 3° *Locaux destinés à être occupés comme accessoires du contrat de travail.*

Les primes doivent être refusées chaque fois qu'il s'agit de constructions destinées à être occupées par des salariés d'une entreprise à titre d'accessoire de leur contrat de travail.

Les chefs de services départementaux pourront demander, dans les cas qui leur paraîtront douteux, que soient produits, en même temps que les certificats de conformité, les doubles des contrats de location signés avec les futurs occupants des logements, afin de s'assurer qu'aucune clause n'en subordonne l'occupation à l'existence du contrat de travail. Il est précisé que:

a) Un logement doit être considéré comme occupé à titre d'accessoire du contrat de travail, même si le lien de l'occupation avec ce contrat est indirect. C'est ainsi que:

Une société immobilière, créée par une entreprise industrielle en vue du logement de son personnel, ne pourrait bénéficier de primes que dans la mesure où le congédiement par l'entreprise n'entraînerait pas l'obligation, pour les intéressés, de quitter les locaux crédés. La production des contrats de location sera donc, là aussi, utilement exigée, dans les cas douteux, par les chefs de services départementaux.

b) Sont exclus du bénéfice des primes, même s'ils ne sont pas apparemment loués à titre d'accessoire du contrat de travail, tous les locaux de fonction, c'est-à-dire les logements destinés à être occupés par des personnes dont le travail les oblige à demeurer à proximité immédiate du lieu de travail.

C'est ainsi que devront être écartées les demandes concernant les logements destinés aux gardiens et aux concierges, ainsi que ceux destinés, par exemple, au médecin-chef d'un hôpital, à l'économe d'une clinique, etc.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que si l'emplacement sur lequel la construction est projetée est suffisamment indépendant du lieu de travail pour que les logements soient susceptibles d'une destination autre que celle pour laquelle ils ont été primitivement édifiés. L'emplacement constitue donc une présomption en faveur ou à l'encontre de l'octroi des primes; il sera fait appel à cette notion dans les cas délicats où, même en l'absence de stipulations expresses liant contrat de location et contrat de travail, le caractère précaire de l'occupation est vraisemblable.

c) Les contrats de fermage et de métayage étant des actes d'une nature juridique distincte de celle des contrats de travail, ne font pas obstacle à l'attribution des primes. Vous pourrez donc accorder celles-ci au propriétaire faisant construire un immeuble destiné au logement de son fermier ou de son métayer.

d) Aux termes de l'article 1er du décret n° 52-58 dt 15 janvier 1952 pris en application de l'article 12 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 qui a complété l'article 11 de la loi du 21 juillet 1950, les constructions destinées à des salariés agricoles et dont le titre d'occupation est accessoire du contrat de travail peuvent donner lieu à l'attribution de primes à la construction, dans les conditions prévues par le décret n° 50-898 du 2 août 1950.

Ainsi que le précise l'article 2 (1er alinéa) dudit décret, les constructions doivent être conçues de telle sorte qu'elles soient susceptibles d'une occupation familiale.

Cette disposition n'exclut pas nécessairement les constructions destinées au logement d'ouvriers célibataires; mais dans ce cas, les bâtiments ne devront pas être composés d'une série de cellules mais devront comporter les installations et équipements nécessaires pour permettre une occupation familiale (nombre des pièces compatible avec une occupation familiale...).

Le deuxième alinéa de l'article 2 exclut du bénéfice des primes les locaux normalement affectés au logement de la main-d'œuvre saisonnière. Il conviendra de vous entourer sur ce point de toutes les garanties nécessaires en exigeant des employeurs des précisions sur l'affectation prévue pour les logements.

De même, vous veillerez à ce que l'implantation des constructions assure la sauvegarde de l'indépendance familiale ainsi que le prévoit l'article 3 du décret.

Les demandes de primes présentées par des organismes tels que les coopératives agricoles ou les sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) devront, en raison de leur caractère particulier, être soumises à l'examen préalable de la commission nationale des primes.

(11) 4° *Travaux d'aménagements intérieurs modifiant ou non la distribution des lieux.*

De tels travaux sont exclus du bénéfice des primes, en particulier les travaux de division de grands appartements ou de maisons individuelles, et les simples aménagements de combles.

(12) 5° *Travaux entrepris dans le cadre d'une réglementation tendant à encourager l'amélioration du logement.*

Sont notamment exclus du bénéfice des primes, les travaux qui bénéficient des concours financiers spéciaux prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré et sur le crédit immobilier; les travaux bénéficiant de subventions ou de prêts à taux réduit dans le cadre de la législation sur l'habitat rural et sur le crédit agricole mutuel; les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat; enfin, ceux financés grâce à des avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement.

a) Il vous sera facile de déceler les demandes faisant double emploi avec des concours sollicités au titre des habitations à loyer modéré, ou du fonds national d'amélioration de l'habitat, puisqu'il entre dans le cadre de vos attributions de suivre sur le plan local les opérations de cette nature. Vous vérifierez avec soin que les demandes présentées n'émanent pas d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier.

Si le bénéfice des primes doit être refusé aux *particuliers* qui obtiennent d'une société de crédit immobilier un prêt, quelle qu'en soit l'importance, par contre, la coexistence, dans un immeuble collectif, d'appartements qui font l'objet de concours de cette nature, et d'appartements financés en dehors de la législation sur les habitations à loyer modéré, n'interdit pas pour ces derniers l'octroi de primes à la construction, dans les conditions habituelles.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 prévoit la possibilité pour les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier de bénéficier de la législation sur les primes à la construction pour les programmes à réaliser sans le concours financier de l'Etat, à la condition que les logements construits restent soumis aux dispositions de la législation relative aux habitations à loyer modéré.

b) En ce qui concerne les travaux susceptibles de bénéficier de subventions au titre de l'habitat rural, ou de prêt du crédit agricole mutuel, il vous appartiendra, dans les cas douteux, de prendre l'attache du service départemental du génie rural et des caisses locales de crédit agricole.

Un propriétaire qui a obtenu antérieurement des subventions ou des prêts au titre de cette législation, et qui entreprend de nouveaux travaux sans recourir aux mêmes avantages, peut bénéficier des primes à la construction.

Il convient de préciser que l'octroi de prêts d'équipement au taux de 5,50 p. 100 par les caisses de crédit agricole mutuel, ainsi que l'octroi de prêts consentis par celles-ci à titre privé et à l'aide de leurs fonds propres, ne font pas obstacle à l'attribution de primes en faveur des agriculteurs. En ce cas, en effet, il n'y a pas cumul d'avantages financiers octroyés par l'Etat.

Seuls font obstacle à l'attribution des primes en faveur des agriculteurs, les prêts à long terme (3 p. 100) consentis par les caisses de crédit agricole mutuel au moyen de ressources provenant du fonds national de modernisation et d'équipement et qui auront été utilisés pour les mêmes opérations.

c) Sont notamment visées par l'exclusion concernant les travaux entrepris « dans le cadre d'une réglementation tendant à encourager l'amélioration du logement », les constructions édifiées par les entreprises de sidérurgie au moyen des ressources provenant du versement, à un compte spécial du comptoir français des produits sidérurgiques, d'une somme fixe par tonne de fonte vendue (art. 2, 3°, de l'arrêté du 14 octobre 1948, *Bulletin officiel du Service des prix* du 20 octobre 1948).

d) Ne doivent pas être assimilés aux travaux entrepris dans le cadre d'une réglementation tendant à encourager l'amélioration du logement — et exclues de ce chef du bénéfice des primes — les constructions dont le financement est pour partie assuré grâce à des prêts ou avances (à taux d'intérêt normal ou réduit) consentis par des organismes tels que: caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, caisses des cadres, caisses d'épargne, caisses de retraite de la Société nationale des chemins de fer français, comités interprofessionnels du logement, etc. ou, encore, par les entreprises qui emploient les intéressés. Dans ces diverses hypothèses, les primes peuvent être accordées.

(13) 6° *Travaux de réparation ou de reconstruction d'immeubles sinistrés par faits de guerre et pris en considération pour la liquidation des dommages de guerre.*

Les travaux entrepris sur des immeubles sinistrés à l'occasion de leur reconstruction ou de leur réparation ne pourront donner lieu à l'octroi de primes que s'ils tendent à accroître la surface ou le nombre des logements existant avant le sinistre.

Dans ce dernier cas le taux des primes sera celui prévu pour les additions et surélévations, soit 480 F par mètre carré, et il devra être fait application des règles habituelles, concernant le décompte des surfaces susceptibles d'être primées au titre d'agrandissement de locaux existants et, notamment, du maximum de 90 mètres carrés (cf. § 19).

Plusieurs hypothèses sont à envisager:

Premier cas. — *Reconstruction par le sinistré d'origine:*

Seule peut alors être primée la surface excédentaire à celle de l'immeuble tel qu'il existait avant le sinistre, et sous condition que les travaux correspondants soient financés par des ressources autres que celles provenant de l'emploi des dommages de guerre.

Vous comparerez la surface existant avant le sinistre avec la surface de l'immeuble reconstruit, et vous ferez, parallèlement, une comparaison entre le montant des dommages de guerre et le coût total de reconstruction; dans le cas où le rapport des surfaces serait inférieur au rapport financier ainsi établi, il conviendrait de retenir seulement, pour l'octroi des primes, la superficie excédentaire correspondant à un investissement de capitaux nouveaux. Dans le cas inverse, si le rapport des surfaces apparaît très supérieur au rapport financier, l'affaire pourra être, le cas échéant, soumise à l'examen de l'administration centrale.

A titre d'exemple:

a) La reconstruction à 90 mètres carrés d'un logement de 70 mètres carrés avant le sinistre donnera droit, en principe, aux primes pour 20 mètres carrés.

Si l'indemnité des dommages de guerre permet seulement le financement d'une construction neuve de 50 mètres carrés, les primes ne sont néanmoins allouées qu'à concurrence de 20 mètres carrés.

Si, en sens inverse, cette indemnité permet de financer une construction neuve de 90 mètres carrés, il ne sera pas alloué de primes;

b) La reconstruction à 170 mètres carrés d'un logement de 120 mètres carrés avant sinistre ne donnera pas lieu, en principe, à l'octroi de primes.

Toutefois, si le propriétaire sinistré reconstruit deux appartements de 85 mètres carrés chacun, chaque logement pourra faire l'objet de primes pour 25 mètres carrés:

$$\left(85\ m^2 - \frac{120\ m^2}{2}\right)$$

Les présentes instructions s'appliqueront également en cas de *transfert*, lorsqu'il s'agira de la reconstruction d'un immeuble sur lequel un sinistré d'origine aura reporté un autre dommage immobilier lui appartenant.

Deuxième cas. — *Reconstruction par un acquéreur de dommages de guerre.*

Il y a lieu d'appliquer à cette catégorie de demandeurs les règles en vigueur pour les sinistrés d'origine.

En conséquence, pourront être prises en considération les demandes fondées sur une simple augmentation de la superficie habitable, quel que soit le nombre de logements construits.

Troisième cas. — *Changement d'affectation:*

Lorsqu'un constructeur demande le bénéfice des primes pour un immeuble financé, partiellement, au moyen de dommages industriels, commerciaux, agricoles ou mobiliers, pour lesquels il a sollicité un changement d'affectation, il pourra bénéficier des primes à la construction même s'il n'est pas sinistré d'origine dans les conditions prévues plus haut (cf. 1er cas), avec l'adaptation suivante:

Vous déterminerez, au préalable, la surface hors-œuvre théorique correspondant au montant des dommages en prenant comme base, par mètre carré hors-œuvre, le chiffre de 1.000 F, valeur 1939 (prix forfaitaire qui ne doit en aucun cas être retenu pour un autre objet).

Observations. — *a*) Le bénéfice des primes à la construction ne saurait, en aucun cas, être consenti pour la partie des dépenses laissées provisoirement ou définitivement à la charge des intéressés, par suite, notamment, des abattements pour vétusté ou des améliorations imposées à l'occasion de la reconstruction.

Je rappelle que les petits propriétaires sinistrés peuvent effectuer ces améliorations à l'aide de prêts consentis au titre de l'ordonnance 45-2683 du 2 novembre 1945, et que les propriétaires d'immeubles de rapport peuvent solliciter le concours du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, dans les conditions prévues par ma circulaire 49-1547 du 2 décembre 1949.

b) Pour donner lieu à l'octroi de primes, les travaux visés au présent paragraphe doivent avoir été entrepris postérieurement au 31 mars 1950. A cet égard, la date à prendre en considération est celle de l'ouverture du chantier et non celle à laquelle a été commencée la partie de l'immeuble susceptible d'être primée.

Toutefois, peuvent donner lieu à l'octroi de primes les travaux entrepris sur des immeubles dont la reconstruction a été commencée avant la date susvisée, lorsque les plans initiaux ont été remaniés en vue d'une augmentation de la superficie et qu'un nouveau permis de construire a été obtenu.

c) Peuvent être également primés dans les conditions fixées au *b*) ci-dessus, les travaux effectués sur des immeubles dont la reconstruction a été commencée avant le dépôt de la demande de primes nonobstant la disposition en application de laquelle, depuis le 1er avril 1951, les travaux commencés avant le dépôt de la demande de primes ne peuvent être pris en considération.

(14) III. — Date de commencement des travaux

Aux termes de l'article 2 du décret du 2 août 1950, « les primes ne sont accordées que pour les travaux entrepris après le dépôt des demandes ».

Pour l'application de cette disposition, le « commencement des travaux » doit s'entendre non pas de la date à laquelle les travaux préparatoires ont été entrepris (piquetage du terrain, défrichement, arasement de constructions anciennes...), mais de celle à laquelle l'affouillement du sol et les fondations auront été commencés.

Le modèle de demande annexé à l'arrêté interministériel du 2 août 1950 comporte une question relative à la date de commencement des opérations. Si la réponse faite laisse quelque doute sur cette date, on effectuera les contrôles nécessaires.

IV. — Montant des primes

1° *Taux et durée des primes.*

(15) a) *Constructions primables aux nouveaux taux.* — L'article 3 du décret du 2 août 1950 et l'arrêté du même jour avaient fixé le taux des primes aux chiffres ci-après:

500 F par mètre carré de surface habitable pour les constructions neuves;

400 F par mètre carré de surface habitable pour les surélévations et additions;

250 F par mètre carré de surface habitable pour les achèvements.

Le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952 et l'arrêté interministériel portant la même date ont majoré de 20 p. 100 les taux antérieurement en vigueur: bénéficient de ces taux les demandes de primes ayant fait l'objet d'une décision provisoire postérieure à la date de publication de l'arrêté, soit à compter du 17 janvier 1952 (1).

(1) Les locaux d'habitation accessoires de locaux commerciaux, lorsqu'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au 3), *d*) du paragraphe 4 de la présente circulaire, ne sont primés qu'au taux de 300 F.

Il n'y a pas lieu de considérer comme nouvelles les décisions rectificatives de décisions provisoires antérieures, portant sur des modifications ne tendant pas à un accroissement notable de la surface initialement prévue — que les travaux faisant l'objet de l'octroi de primes aient, ou non, été commencés à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier.

Par contre, le renouvellement des décisions d'octroi de primes périmées (à l'expiration d'un délai de six mois) se fera aux taux nouveaux, après que le service se sera assuré que les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution.

b) *Constructions primables aux anciens taux.* — L'article 2 du même arrêté a prévu que les taux antérieurement en vigueur de 500, 400 et 250 F demeuraient applicables aux constructions qui, bien que susceptibles de bénéficier des primes, ne présenteraient pas les caractéristiques suivantes:

— « Epaisseur minimum des murs extérieurs de 0,20 m, enduits non compris, à moins qu'il ne s'agisse de constructions réalisées avec des matériaux ou selon des procédés agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

— « Existence d'installations sanitaires satisfaisantes comportant notamment un W. C. intérieur au logement. »

Cette disposition a pour objet de proportionner le taux des primes à l'importance des dépenses de construction: il est logique que les habitations d'un prix de revient plus faible reçoivent une aide moindre.

Indépendamment de l'existence d'un W. C. intérieur au logement, l'octroi des primes aux taux nouveaux sera subordonné à l'installation dune salle d'eau, dans tous les cas où le terrain sera riverain d'une canalisation d'eau courante, ou qu'il existera sur les lieux un puits ou une source donnant suffisamment d'eau, ou susceptible d'en donner moyennant l'exécution d'aménagements d'une importance non disproportionnée au coût de la construction.

c) *Constructions de qualité insuffisante.* — Il va de soi que les constructions qui ne répondraient pas aux conditions exigées pour l'octroi des primes aux taux de 600, 400 et 300 F ne donneront pas lieu automatiquement aux primes aux taux anciens. Encore faudra-t-il que les matériaux de construction des murs extérieurs assurent la protection des occupants contre les variations de la température (art. 16 du règlement sanitaire départemental type). Je précise à ce sujet que devront toujours être exclues les constructions ne comportant qu'une rangée de briques creuses de 0,15 mètre même revêtues d'enduits. Il en serait de même pour les parpaings et tous autres matériaux présentant des caractéristiques semblables.

D'une manière générale vous n'hésiterez pas à refuser l'octroi des primes pour les constructions d'une insuffisante qualité, et à exiger les modifications qui vous auront paru indispensables aux projets et devis primitivement établis.

Votre effort de persuasion pour amener éventuellement les constructeurs à amender des projets inacceptables, pourra s'employer notamment en mettant à leur disposition une documentation technique appropriée (plans types de construction, etc.) et par des conseils directs portant sur les projets présentés. Il n'en devra résulter, en aucun cas, un retard dans l'instruction des demandes.

Vous trouverez ci-après quelques indications générales sur le sens à donner à vos efforts:

1° Votre examen portera d'abord sur les conditions d'implantation des constructions au regard notamment de l'ensoleillement, compte tenu du plan des logements et de la bonne utilisation du terrain.

2° Les primes à la construction ont été prévues pour des constructions durables et non pour des constructions présentant un caractère provisoire. Votre examen doit porter sur la qualité des matériaux employés.

3° Vous porterez également votre attention sur l'aspect des façades et sur les dispositions qui auraient pour effet soit d'augmenter le prix de revient de la construction soit de porter atteinte à l'esthétique des lieux. Votre appréciation tiendra compte bien entendu, à cet égard, du cadre, urbain ou rural, dans lequel doivent être situées les constructions projetées.

4° Toujours dans le souci de réduire le prix de revient des constructions, vous chercherez à obtenir des intéressés qu'ils vous présentent des projets comportant une distribution intérieure des logements utilisant au mieux la surface construite (suppression des espaces morts, des couloirs inutiles, etc.).

5° Dans le cas où il s'agira de constructions effectuées selon des procédés modernes, en utilisant les méthodes de préfabrication actuelles, il y aura lieu de ne pas se montrer trop sévère quant aux garanties de durée offertes, afin de favoriser les initiatives en ce domaine.

Parmi les procédés agréés pouvant faire l'objet de l'octroi de primes aux taux nouveaux, pourront figurer notamment les constructions en bois n'ayant pas une épaisseur minimum de 0,20 mètre, mais ayant fait l'objet d'un agrément.

A titre d'exemple, les chalets de bois agréés par le ministère de la reconstruction et du logement, en provenance de la Suède, de l'Autriche ou de l'Allemagne, pourront, en principe, donner lieu à l'octroi de primes, dès lors que le montage en aura été effectué convenablement (pose de parois assurant l'isolation thermique notamment) et que les éléments de confort prévus auront été posés. Au contraire, un chalet de montagne n'offrant aucun confort, et pourvu d'installations intérieures rudimentaires, devra être écarté du bénéfice de la nouvelle institution.

Les cas difficiles seront soumis à l'administration centrale pour être portés, le cas échéant, devant la commission instituée par l'article 11 du décret du 2 août 1950.

(16) d) *Durée des primes.* — Les primes sont versées uniformément pendant vingt ans aux constructeurs.

(17) 2° *Surface prise en considération pour le calcul des primes.*

a) Définition de la surface habitable.

Aux termes de l'article 4 du décret du 2 août 1950, « la surface habitable à prendre en considération s'entend de la surface de plancher construite, sous déduction de l'espace occupé par les gros murs, cloisons, emmarchements et trémies d'escalier, gaines de cheminées, embrasures de portes et fenêtres n'excédant pas 0,30 mètre de profondeur.

« La superficie des pièces ou annexes mansardées prise en compte est égale à la moyenne de la surface mesurée à 1,30 mètre du sol et à 2,20 mètres.

« Il n'est pas tenu compte de la superficie des caves, sous-sols et combles non habitables, remises, garages, terrasses, vérandas et autres dépendances des logements, ni des parties des locaux d'une hauteur uniformément inférieure à 2,20 mètres (1).

« La surface habitable est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure. »

Cette définition de la surface habitable, bien qu'inspirée de celle servant au calcul de la surface corrigée, base de la nouvelle taxation des loyers, demeure beaucoup plus simple. C'est que, contrairement à la taxation des loyers qui s'applique à des immeubles existants construits aux époques les plus variées et en dehors de tout contrôle, les primes peuvent être réservées à des logements dont il vous appartient de veiller à ce qu'ils soient conçus d'une manière rationnelle (distribution heureuse des lieux, couloirs réduits au maximum, placards et débarras utilisables...).

Vous devrez, notamment, vous assurer que les sous-sols et combles pour lesquels le bénéfice des primes est demandé sont réellement « habitables ». Dans la pratique, ceux-ci ne seront pris en considération que s'ils offrent, outre, un cubage et une aération satisfaisante, des revêtements et des aménagements intérieurs bien adaptés à leur destination.

Il est précisé que:

Dans un immeuble collectif, les dégagements extérieurs communs, tels que paliers, couloirs, vestibules d'entrée, W. C., ne sont pas primés, de même les loges des concierges.

Dans une maison individuelle, les dégagements (hall, palier, couloirs, etc.) et les placards sont compris, pour l'octroi des primes, dans la surface habitable, ainsi que les pièces annexes (débarras, etc.).

Cas des immeubles visés au paragraphe 4 (Constructions destinées à l'habitation en commun). — Les locaux communs (réfectoire, cuisine, salle de réunion, dégagements, etc.) n'entrent pas en considération pour le calcul de la prime.

La surface habitable à retenir est celle des chambres et cabinets de toilette individuels, majorée de 15 p. 100 pour tenir compte forfaitairement des dégagements communs.

La règle selon laquelle la surface habitable doit être arrondie au mètre carré le plus proche s'applique à la surface totale du logement. Au contraire, pour chaque pièce ou annexe, les surfaces seront reportées sur les feuilles de demande ou sur les décisions d'octroi de primes sans arrondissement préalable, et jusqu'au deuxième chiffre après la virgule.

(1) Il est rappelé que pour l'obtention du permis de construire la hauteur minimum requise pour les pièces habitables (y compris la cuisine, mais non inclus les dégagements, salles d'eau, W. C.) n'est pas celle de 2,20 mètres visée ci-dessus, mais d'une manière générale celle de 2,50 mètres prévue par la circulaire CAB 5103 du 1er juin 1951.

Cas des constructions neuves appelées à remplacer des habitations anciennes. — Il arrive qu'à l'occasion de la construction d'un bâtiment neuf, tout ou partie d'un immeuble préexistant sur le même terrain doive être démoli.

Sauf dans le cas où la maison démolie aura fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'une interdiction d'habiter, la surface habitable des parties démolies sera déduite intégralement de la surface prise en considération pour l'octroi des primes dans la limite de:

30 mètres carrés pour chaque pièce principale;

9 mètres carrés pour chaque pièce secondaire (au sens des articles 2 et 3 du décret du 22 décembre 1948 sur les loyers).

Les annexes, telles que couloirs, pièces obscures... étant négligées.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de constructions appelées à remplacer des immeubles vétustes ou de démolitions facilitant la réalisation d'opérations d'urbanisme, les déductions inférieures pourront être opérées, mais il conviendra alors de saisir la sous-direction du permis de construire de chaque cas particulier. Il pourra en être ainsi, notamment, pour les opérations ayant fait l'objet d'une autorisation de démolir de la part du préfet au titre de l'article 11 de la loi du 1er septembre 1948 ou de l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Cas des constructions dont l'aménagement intégral est différé. — Un certain nombre de constructeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour aménager en une seule fois l'ensemble de la surface utilisable de leur maison. En pareil cas, la décision provisoire peut porter sur la surface susceptible de devenir habitable après achèvement, à condition, toutefois, que cette surface ne corresponde pas à plus de deux pièces habitables.

Des certificats de conformité et de décisions définitives d'octroi de primes partiels seront pris lorsque l'aménagement d'une partie du logement aura été achevée sous réserve que cette partie constitue déjà, par elle-même, un local habitable comprenant W. C., salle d'eau et cuisine en sus des pièces réservées à l'habitation et que la construction ait un aspect convenable.

Des décisions définitives complémentaires au taux de la décision initiale pourront être prises, le cas échéant, après l'achèvement des travaux.

(18) *b*) Surfaces maxima prises en considération.

Création de logements neufs.

L'article 3 du décret du 16 mars 1953 a abaissé le double plafond fixé pour l'octroi des primes.

Désormais, lorsqu'il s'agit de demandes de primes déposées après le 17 mars 1953:

Sont seuls pris en considération les 90 premiers mètres carrés de surface habitable de chaque local construit.

Les logements dont la surface dépasse 175 mètres carrés (ou 190 mètres carrés s'il s'agit de maisons individuelles) ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime.

En application de ces dispositions, un logement de 150 mètres carrés, par exemple, ne donnera lieu à l'octroi des primes que pour les 90 premiers mètres carrés. Un logement de 200 mètres carrés ne donnera lieu à l'octroi d'aucune prime.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles dont les appartements disposent de locaux annexes tels que chambres de bonnes, ceux-ci doivent entrer en considération dans le calcul de la surface globale des logements, s'ils sont habitables.

(19) Agrandissement de locaux existants.

La règle du double plafond joue alors de la manière suivante: les primes ne sont dues que pour la fraction de la surface nouvellement aménagée qui, additionnée à la surface habitable des logements correspondants, ne dépasse pas 90 mètres carrés par local.

En outre, les additions et surélévations ayant pour objet de porter au delà de 175 et 190 mètres carrés la surface habitable des locaux situés respectivement dans des immeubles collectifs ou des maisons individuelles ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime.

A titre d'exemple:

Une addition de 50 mètres carrés apportée à un logement de 60 mètres carrés ne donnera lieu à l'octroi de primes que pour 30 mètres carrés;

Un local de 60 mètres carrés auquel est effectuée une addition de 140 mètres carrés ne peut être primé, même pour la partie comprise entre 60 et 90 mètres carrés.

La conjugaison de la disposition limitant à 90 mètres carrés la surface susceptible d'être primée, et de la mesure écartant du bénéfice des primes les opérations portant sur des surfaces inférieures à 15 mètres carrés (art. 5, dernier alinéa, du décret du 2 août 1950), ne permet d'octroyer des primes d'addition que pour les seuls logements ne dépassant pas 75 mètres carrés avant agrandissement (90 — 15 = 75 m²).

L'application stricte de cette règle pourrait avoir, dans les communes rurales, des conséquences regrettables. En effet, les plans des maisons rurales sont très souvent caractérisés par le fait que la surface de la salle commune représente une fraction considérable de la superficie totale du logement et se trouve utilisée pour partie à un usage autre que l'habitation. J'ai décidé, en conséquence, afin d'encourager les initiatives dans les milieux ruraux, que la surface de la salle commune serait déduite de la superficie totale des logements des exploitants et salariés agricoles. C'est ainsi qu'une habitation de 90 mètres carrés possédant une salle commune de 40 mètres carrés, et qu'une addition de construction porterait à 110 mètres carrés, pourrait donner lieu à une prime d'addition calculée sur 20 mètres carrés.

Cet assouplissement de la règle du plafond de surface primable pourra également jouer en faveur des agrandissements de tout logement mal distribué (pièces trop grandes, longs couloirs...) à la double condition que la famille du pétitionnaire comprenne au moins six personnes et que l'agencement intérieur des logements ne vous paraisse pas susceptible d'amélioration sans des dépenses disproportionnées avec le but à atteindre.

DEUXIEME PARTIE

Modalités d'attribution des primes.

Pièces justificatives à fournir.

(20) I. — ETABLISSEMENT ET PRÉSENTATION DES DEMANDES

L'arrêté du 2 août 1950 contient en annexe un modèle de demande de primes à remplir par les intéressés.

Cette demande sera présentée en un seul exemplaire sur papier libre.

Il n'est pas indispensable que les intéressés utilisent des modèles imprimés à l'avance pour effectuer leurs demandes. Toutefois, afin de rendre celles-ci plus lisibles, et pour faciliter ultérieurement la confection d'états statistiques, il est souhaitable que la plupart des demandes soient en fait rédigées sur les formules imprimées. Celles-ci doivent donc être largement diffusées et envoyées notamment dans les mairies des localités importantes, ainsi qu'aux bureaux des directeurs départementaux du Crédit foncier (art. 4 de l'arrêté susvisé).

(21) Une fois remplies, les demandes peuvent vous parvenir:

En même temps que les demandes de permis de construire, par l'intermédiaire des maires;

Envoyées, par correspondance, par les intéressés ou par les directeurs départementaux du crédit foncier;

Déposées dans votre bureau par les intéressés eux-mêmes.

(22) Les indications apportées à l'appui des demandes permettront d'effectuer les rapprochements nécessaires entre les dossiers accompagnant les demandes de permis de construire et les demandes de primes.

Les pièces prévues par l'article 6 du décret du 2 août 1950 comme devant être fournies par les intéressés à l'appui de leurs demandes de primes, *seront celles-mêmes figurant déjà dans le dossier de permis de construire. Aucune pièce complémentaire ne doit donc être exigée au moment du dépôt de la demande.*

(23) II. — DÉCISIONS PROVISOIRES PORTANT ACCORD DE PRINCIPE

En vertu de l'article 7 du décret du 2 août 1950, les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation instruisent les demandes de primes, et décident si, au vu des renseignements qu'elles comportent, il peut leur être donné suite ou non.

J'appelle particulièrement votre attention sur le fait qu'en dépit de son caractère provisoire, la décision portant accord de principe pour l'octroi de primes présente une grande importance, notamment dans le cas où le constructeur demande à bénéficier d'un prêt spécial au titre de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950.

En effet, la décision provisoire sert de pièce justificative pour obtenir les conditions plus avantageuses prévues, en matière de prêt, par le texte susvisé.

En cas de rejet lors de la décision définitive, le montant du prêt investi dans la construction devrait être remboursé en vertu d'une clause spéciale insérée dans le contrat de prêt.

Il ne vous échappera pas que ce remboursement risquerait de soulever des difficultés de tous ordres. Il y a lieu, par conséquent, de vous entourer de toutes garanties avant de prendre les décisions provisoires, notamment en vous assurant que les conditions d'attribution sont bien remplies, et en signalant à l'attention des constructeurs les risques auxquels ils s'exposeraient s'ils ne se conformaient pas strictement à la réglementation en vigueur.

En règle générale, les primes ne peuvent être accordées aux constructeurs qui n'ont pas obtenu délivrance du permis de construire, même dans le cas où les plans présentés seraient acceptables.

En cas de construction d'un immeuble collectif dont les appartements sont destinés à être cédés en copropriété, le constructeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, bénéficiera d'une décision provisoire globale d'octroi de primes dans les conditions habituelles.

Toutefois, il importe de prévoir, dès l'origine, la ventilation de la prime, appartement par appartement, en fonction de la surface habitable.

La décision provisoire n'aura pas à être modifiée ultérieurement, l'octroi des primes aux différents copropriétaires devant faire l'objet de décisions définitives individuelles prises au profit de chacun d'eux après l'achèvement de l'immeuble.

En cas de cession d'appartements en cours de chantier, vous prendrez des décisions de transfert conformément aux instructions contenues dans le paragraphe suivant (alinéa 5).

(24) Les décisions portant accord de principe seront établies en deux exemplaires, dont l'un sera envoyé par lettre recommandée à l'intéressé et l'autre conservé par vous. Elles seront établies sur des formules identiques à celle figurant en annexe à la présente circulaire.

Les décisions de rejet seront notifiées aux intéressés avec l'indication du motif de rejet.

Chaque décision portant accord de principe comportera l'indication provisoire du montant de la prime. Le tableau détaillé figurant à la fin des feuilles de demandes facilitera à cet égard votre tâche, puisqu'il vous suffira de vérifier que les indications portées par les intéressés sont exactes.

Lorsque des travaux faisant l'objet d'une décision provisoire donnent lieu pour partie au payement d'indemnités de dommages de guerre, vous apposerez au recto de la décision d'octroi de prime une mention indiquant, d'une part, le montant de ladite indemnité et, d'autre part, le nombre de mètres carrés de surface habitable auxquels celui-ci correspond.

Il peut arriver qu'une maison individuelle, qu'un immeuble collectif ou qu'un certain nombre d'appartements, dans un immeuble en copropriété, soient mis en vente en cours de chantier: dans ces différents cas, *il n'y aura pas lieu de modifier la décision provisoire* initiale, mais il vous appartiendra de prendre au profit des acquéreurs et dans l'attente de l'établissement des décisions définitives individuelles, des décisions de transfert. Il y aura lieu, à cet effet, d'adopter la procédure indiquée ci-après:

Dépôt, par le constructeur et le futur acquéreur, d'une demande de transfert conforme au modèle figurant en annexe, la décision provisoire d'attribution de primes devant être jointe à cette demande et toutes justifications devant être fournies concernant la réalité de l'accord intervenu entre l'entrepreneur et l'acquéreur (lettre de notaire par exemple).

Intervention par vos soins, pour chaque acquéreur, d'une décision de transfert (voir modèle en annexe).

Mention de chacun des transferts effectués devra être portée:

1° Au verso de la décision provisoire détenue par le constructeur, avec toutes indications concernant notamment le montant de la prime faisant l'objet du transfert, et la surface primable de la maison ou de l'appartement cédés;

2° Sur un registre de transfert que vous ouvrirez pour enregistrer toutes les mutations qui intéresseront les décisions provisoires (voir modèle en annexe).

Vous aurez soin d'affecter à chaque opération de transfert un numéro spécial; *ce numéro sera reporté sur le registre des décisions provisoires*, dans la colonne « Observations », la décision provisoire correspondante devant être soulignée en rouge.

Sous réserve de cette annotation, les résultats comptables relatifs aux décisions provisoires ne seront pas modifiés par les transferts ainsi réalisés.

Chaque mois, sera adressé au service central, sous le timbre de la direction de la construction, service de l'architecture, sous-direction du permis de construire, C. P. C./2, un double des pages de chacun des registres visés au § 45 de la circulaire, en même temps qu'un état statistique des décisions, tant provisoires que définitives, prises au cours du mois. Les situations mensuelles seront adressées sur des états conformes au modèle qui figure en annexe n° 4 de la présente circulaire.

(25) Aux termes de l'article 7 du décret du 2 août 1950, l'accord de principe n'a d'effet que si les travaux sont commencés dans les six mois suivant la date à laquelle la décision aura été prise.

Il va de soi que, si des circonstances exceptionnelles vous paraissent motiver une prolongation de ce délai, il n'y aura pas lieu de la refuser, ni d'exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

(26) Toute modification apportée aux chiffres fixés dans une décision provisoire (en vue de rectifier une erreur matérielle, ou pour tenir compte de changements dans la conception des plans) donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle décision provisoire d'un montant égal à la différence (en plus ou en moins) entre le montant des primes figurant dans la décision initiale et celui rectifié. Cette nouvelle décision sera notifiée à l'intéressé dans les conditions habituelles et fera l'objet d'une mention dans le registre des décisions provisoires (voir plus loin n° 43).

(27) Les décisions, tant provisoires que définitives, d'octroi de primes ne peuvent être prises que dans la limite des crédits qui vous sont ouverts à cet effet.

III. — Décisions définitives d'octroi de primes

(28) La décision définitive d'octroi de primes, prévue par l'article 8 du décret ne peut intervenir qu'après achèvement des travaux et délivrance par le maire du certificat de conformité prévu par la législation sur le permis de construire.

Une liaison étroite entre vous-mêmes et les services des mairies sera plus que jamais nécessaire, afin d'éviter tout retard dans la délivrance des certificats de conformité, ou de mauvaises transmissions de ces documents.

Les directives suivantes devront être observées en ce qui concerne le contrôle des travaux bénéficiant de primes et l'établissement des décisions définitives.

1° *Contrôle préalable des travaux.*

(29) En vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 sur le permis de construire, le maire n'est tenu de consulter le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation préalablement à la délivrance du certificat de conformité que s'il s'agit de travaux exécutés sans le concours d'un architecte. En cas contraire, il peut prendre sa décision au vu d'une simple attestation de conformité des travaux établie par l'architecte. De même, pour les dossiers instruits par le service du génie rural, le maire peut se contenter de consulter ce service.

Mais s'agissant de travaux donnant lieu à l'octroi de primes, le récolement des travaux par le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation devra constituer la règle. Il n'y sera dérogé qu'exceptionnellement (sous réserve des instructions données plus loin en ce qui concerne les demandes présentées dans certaines localités, ou instruites par le génie rural: voir §§ 34 à 37).

En conséquence, lorsque le service départemental de l'urbanisme n'aura pas effectué la vérification des travaux avant la délivrance du certificat de conformité, cette vérification devra intervenir dès que le maire aura transmis au service une copie du certificat de conformité délivré.

(30) Les primes étant accordées en fonction de la surface construite ou aménagée, il conviendra, lors du récolement des travaux, de faire porter plus particulièrement la vérification sur ce point. La superficie des pièces peut, en effet, être sensiblement inférieure dans la pratique à ce qui avait été prévu à l'origine, sans que pour autant le certificat de conformité ait été refusé, ou puisse l'être.

2° *Etablissement des décisions définitives.*

(31) L'établissement des décisions définitives d'octroi de primes doit obéir à un certain nombre de règles rendues nécessaires par la disposition de l'article 14 du décret en vertu de laquelle un extrait de cette décision devra être transcrit sur les registres des conservateurs des hypothèques.

L'article 14 de la loi du 23 mai 1855, modifiée par la loi du 24 juillet 1921, a déterminé, en effet, d'une manière très précise, le contenu des actes donnant lieu à la formalité de la transcription hypothécaire. Il dispose que « dans tous les actes, jugements, saisies, soumis à la transcription, les parties devront être désignées par leurs nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil, leur domicile, la date et lieu de leur naissance et leur profession s'ils en ont une connue ».

« En ce qui concerne les sociétés, associations et syndicats, mention est faite de la date de leur constitution définitive, de leur nom et siège social et, s'il y a lieu, de leur dénomination antérieure et de leur numéro d'immatriculation au registre analytique du commerce ».

Toutes les indications ci-dessus devront être portées avec attention sur les décisions définitives, afin que les extraits tirés de celles-ci par le Crédit foncier (voir plus loin) ne risquent pas d'être refusés comme incomplets par les conservateurs des hypothèques.

(32) Les décisions définitives seront établies sur des formules identiques à celles figurant en annexe à la présente circulaire.

Les originaux seront adressés aux intéressés; trois doubles en seront tirés. Le premier sera conservé par vous; deux autres seront envoyés au Crédit foncier, à Paris, dans les huit jours de l'intervention de la décision (1).

(33) Dans le cas où les logements construits comportent un nombre de mètres carrés plus élevé que celui mentionné dans la décision provisoire (par suite d'une modification intervenue dans la conception du plan pendant les travaux) vous pourrez, si vous disposez de crédits suffisants, et si le nombre de mètres carrés supplémentaires le justifie (5 mètres carrés ou plus) accepter de prendre une décision définitive accordant des primes plus importantes que celles prévues à l'origine. Mais il y aura lieu alors de porter sur le registre des décisions provisoires la modification intervenue, à la date de celle-ci, dans les conditions prévues au numéro 43.

(34) ### IV. — Cas particuliers

L'instruction des demandes de permis de construire et de certificat de conformité étant confiée à d'autres services que celui de l'urbanisme et de l'habitation dans un certain nombre de cas, des directives différentes devront être appliquées pour l'établissement des décisions provisoires et définitives d'octroi de primes.

(35) #### 1° *Demandes présentées à Paris et dans le département de la Seine.*

Dans le département de la Seine, où les demandes de permis de construire et de certificat de conformité sont déposées soit à la préfecture de la Seine (cas de Paris), soit dans les mairies des localités suburbaines, le préfet de la Seine est compétent, en vertu de l'article 9 du décret du 2 août 1950, pour remplir les fonctions dévolues dans les autres départements au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui appartient donc de signer les décisions provisoires et définitives d'octroi de primes.

(36) #### 2° *Demandes présentées dans les communes visées par l'article 13 du décret n° 46-1732 du 10 août 1946.*

Dans un certain nombre de communes possédant une organisation technique jugée suffisante, des arrêtés du préfet ont confié au maire l'instruction des demandes de permis de construire et de certificat de conformité, au lieu et place du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

Cette délégation de pouvoirs n'entraîne pas le droit pour les maires d'engager les finances de l'Etat en signant des décisions d'octroi de primes, tant provisoires que définitives.

Il appartient donc au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation de remplir dans ces localités le rôle qu'il exerce sur le reste du territoire en matière de primes à la construction.

Les décisions provisoires et définitives d'octroi de primes seront signées par lui. Les services techniques des municipalités chargés d'instruire les demandes de permis de construire et de certificat de conformité devront lui faire parvenir, en même temps que la demande de primes (laquelle pourra être déposée auprès d'eux), toutes pièces nécessaires

(1) L'adresse du Crédit foncier est la suivante: 19, rue des Capucines, à Paris.

pour permettre au chef du service départemental de prendre ses décisions en connaisasnce de cause. Dans la pratique, les services municipaux procéderont à une vérification des indications portées dans la feuille de demande de primes avant de soumettre celle-ci au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Ce dernier effectuera les contrôles par sondages qui lui paraîtront nécessaires.

Les vérifications à effectuer préalablement à la délivrance des décisions provisoires devront être faites avec autant de soin que celles précédant les décisions définitives.

(37) 3° *Demandes instruites par le service départemental du génie rural.*

Les directives qui viennent d'être données pour les communes visées par l'article 13 du décret du 10 août 1946 sont applicables *mutatis mutandis* dans le cas où les demandes de permis de construire et de certificat de conformité sont instruites par le génie rural.

Toutefois, les dossiers passant en ce cas entre les mains du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation avant d'être transmis au génie rural, vous serez en mesure de procéder, dès le début de l'instruction, à un examen rapide des dossiers, ce qui vous permettra d'écarter les demandes afférentes à des constructions dont la qualité vous paraîtrait insuffisante.

Après la délivrance du permis de construire par la mairie, le service du génie rural vous transmettra, en même temps qu'une copie de l'arrêté accordant le permis de construire, toutes indications nécessaires pour vous permettre de prendre une décision provisoire d'octroi de primes.

De même, une fois le certificat de conformité délivré par le maire, vous prendrez votre décision après avoir pris connaissance des pièces justificatives transmises par le génie rural. Un contrôle sur place des travaux sera effectué auparavant par sondage.

Les décomptes des surfaces donnant lieu à l'octroi de primes présentés par les particuliers devront être vérifiés une première fois par le génie rural avant de vous être soumis.

(38) V. — Payement des primes

Le payement des primes étant confié au Crédit foncier de France, vous n'aurez pas, en principe, à intervenir en ce domaine.

Dans un certain nombre de cas, le payement des primes peut être suspendu ou supprimé (art. 12 du décret du 2 août 1950); dans d'autres cas, le droit aux primes est transféré à d'autres bénéficiaires. Vous aurez alors à intervenir dans les conditions précisées plus loin.

VI. — Décisions déférées au ministre de la reconstruction et du logement ou évoquées par lui

(39) L'article 11 du décret du 2 août 1950 a prévu que: « Les décisions prises par les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation peuvent, dans un délai de deux mois, à compter de leur notification, être déférées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Celui-ci peut également les évoquer dans un délai de deux mois, à compter de leur intervention.

« Le ministre statue après avoir pris l'avis d'une commission...

« Notification de la décision du ministre sera adressée par lettre recommandée à l'intéressé et au chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. »

Le texte susvisé comporte, ainsi qu'on le voit, deux hypothèses distinctes:

Celle où les particuliers, mécontents de la décision prise à leur égard, la défèrent au ministre de la reconstruction et du logement. Il s'agit alors d'une sorte de recours hiérarchique;

Celle où le ministre lui-même décide d'évoquer les décisions prises localement.

Dans le premier cas, il appartient aux intéressés de produire toutes les pièces nécessaires pour permettre un examen de leur cas. Une note détaillée indiquant les motifs du recours sera adressée à Paris accompagnée des pièces permettant de juger des points litigieux (qualité de la construction, emplacement, surface prise en considération).

Vous ne manquerez pas d'indiquer aux personnes qui ont décidé d'effectuer un recours la nécessité de présenter des dossiers complets, afin d'éviter une correspondance inutile.

Dans le cas où l'affaire sera évoquée par le ministre lui-même, vous devrez faire parvenir à Paris toutes les pièces permettant un examen détaillé de l'affaire (extraits du dossier de permis de construire). Vous y joindrez une note exposant les raisons qui vous ont conduit à prendre la décision évoquée.

Les demandes sur lesquelles il vous apparaît délicat de prendre position doivent être transmises au service central (Direction de la construction, sous-direction du permis de construire) pour être soumises à l'examen de la commission des primes. Il en sera ainsi notamment des demandes afférentes:

1° Aux travaux visés au paragraphe 4 (Immeubles destinés à l'habitation en commun).

2° Aux travaux entrepris par des constructeurs qui ne se sont pas strictement conformés aux règles concernant le permis de construire.

3° A des constructions projetées par des personnes sur le point de prendre leur retraite ou de revenir habiter en France, après avoir séjourné longtemps aux colonies ou à l'étranger, et qui font état de l'impossibilité d'occuper immédiatement les locaux à construire, tout en se refusant à les louer pour la courte période qui précédera leur retour.

4° A des constructions entreprises pour les coopératives agricoles ou sociétés d'intérêt collectif agricole, dans le cadre des dispositions du décret n° 52-58 du 15 janvier 1952.

Pour permettre à la commission des primes d'émettre un avis en connaissance de cause, j'insiste sur la nécessité d'adresser au service central tous éléments d'information utiles, et notamment:

La demande de primes établie par le pétitionnaire;

Des indications précises sur la situation de famille du demandeur (âge, nombre d'enfants...) et sur sa situation professionnelle (avec indication sommaire de ses possibilités financières);

L'état d'avancement des travaux à la date à laquelle la commission est saisie de l'affaire;

La qualité de la construction, sa surface habitable;

Votre point de vue motivé sur l'affaire.

(40) Le Crédit foncier de France recevra notification, par les soins du service central du ministère, des affaires faisant l'objet d'une évocation par le ministre, afin de permettre à cet organisme de suspendre, le cas échéant, le payement des primes.

(41) VII. — Cas visés par l'article 12 du décret du 2 août 1950

Il vous appartiendra d'effectuer, sur quelques cas judicieusement choisis, des contrôles par sondage sur les immeubles ayant donné lieu à l'octroi des primes, en vue de déceler les cas dans lesquels les dispositions de l'article 12 du décret du 2 août 1950 seront appelées à jouer. Ces contrôles interviendront non seulement au cours de la première année qui suivra l'octroi des primes, mais pendant toute la durée de versement de celles-ci.

Lorsque les intéressés seront passibles de sanctions pénales prévues par l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950, vous devrez saisir les tribunaux des cas litigieux, en suivant les indications qui vous seront données par les parquets.

Vous notifierez au Crédit foncier, à Paris, dans les moindres délais, les décisions de suppression des primes que vous aurez été amené à prendre soit sur votre initiative, soit à la suite de condamnations intervenues à l'encontre des bénéficiaires. (Le Crédit foncier ne sera pas responsable du payement de primes supprimées, lorsque la notification de la suppression lui sera parvenue moins de huit jours avant la date du payement annuel.)

Je vous rappelle à cet égard que la suppression des primes peut être soit temporaire (cas d'utilisation des locaux comme résidences secondaires), soit définitive (autres cas).

Elle peut également être totale ou partielle, selon que l'ensemble ou une partie seulement des locaux construits a subi des transformations ou des changements d'affectation.

Les notifications au Crédit foncier mentionneront, le cas échéant, le nombre d'années au cours desquelles les primes versées seront sujettes à répétition.

Une copie de cette correspondance avec le Crédit foncier sera adressée au service central.

(42) VIII. — Transmission ou partage des locaux ayant donné lieu a l'attribution de primes

L'article 13 du décret du 2 août 1950 a fixé les règles qui devaient présider au sort des primes en cas de transmission entre vifs ou par décès de l'immeuble subventionné, ou de partage de ce dernier.

Le premier alinéa de cet article pose le principe qu'en cas de transmission entre vifs ou de partage, les primes peuvent, au gré du bénéficiaire, être soit maintenues à son profit, soit cédées à l'acquéreur ou donataire.

Ainsi les primes revêtent un caractère personnel ou réel selon que le bénéficiaire a choisi de continuer à bénéficier des primes ou, au contraire, de les céder au nouveau propriétaire. C'est ce double caractère qui a nécessité les formalités de transcriptions hypothécaires figurant à l'article 14 du décret. Elles permettront, qu'il y ait ou non transmission du droit aux primes en faveur du nouveau propriétaire, de prendre à l'égard de ce dernier les sanctions instituées par la loi.

Le troisième alinéa de l'article 13 du décret dispose que le nouveau propriétaire devra, sous peine de déchéance du droit aux primes, aviser, dans un délai d'un mois, le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation de la mutation intervenue, par lettre recommandée, appuyée d'un certificat de propriété, et faire connaître à qui le versement des primes devra être assuré.

Dès réception de telles notifications, vous les ferez parvenir au Crédit foncier de France, en même temps que les certificats de propriété susvisés.

Un registre sera tenu par vous des affaires pour lesquelles les primes auront été supprimées ou suspendues.

En cas de fractionnement de la propriété des locaux ayant donné lieu à l'attribution de primes, vous préciserez les noms des nouveaux bénéficiaires.

Vous devrez intervenir de même en cas de décès des bénéficiaires; le dernier alinéa de l'article 13 du décret a prévu qu'en pareil cas le bénéfice des primes restant dues est transmis aux ayants droit, qui devront justifier de leurs droits par lettre recommandée appuyée d'un certificat de propriété.

TROISIEME PARTIE

Dispositions ayant pour objet la construction de logements économiques et familiaux.

Les décrets nos 53-200 et 53-201 du 16 mars 1953 ainsi que les arrêtés des 16 et 17 mars 1953 ont apporté à la réglementation des primes et des prêts spéciaux à la construction des aménagements importants grâce auxquels a été rendue possible la construction de logements économiques et familiaux destinés aux personnes ayant des ressources modestes, qui sont les premières à souffrir de la crise du logement.

Ces textes visent en effet principalement à porter, à titre exceptionnel, à 1.000 F par mètre carré de surface habitable le taux des primes, et à 80 p. 100 de la dépense, y compris le terrain, le montant des prêts spéciaux en faveur des logements économiques et familiaux conformes à des plans types et obéissant aux normes et caractéristiques fixées par l'arrêté interministériel du 17 mars 1953 modifié par l'arrêté du 25 juin 1953.

(43) Conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la prime au taux de 1.000 F le mètre carré

1° La conformité à des plans types fixés par le ministre de la reconstruction et du logement constitue la condition essentielle à laquelle est subordonné l'octroi des nouveaux avantages.

En prévision des délais nécessaires pour la mise au point et la diffusion de ces plans types et afin de ne pas retarder de ce fait le lancement d'opérations dans une période de l'année particulièrement favorable, le décret du 16 mars 1953 (art. 2) a institué une période transitoire au cours de laquelle les projets répondant aux normes et caractéristiques fixées par l'arrêté du 17 mars 1953 peuvent bénéficier des nouvelles mesures sans qu'il soit exigé de conformité à des plans types. Les dispositions ci-après sont donc valables pour cette période transitoire au cours de laquelle il vous appartient de vous prononcer dans chaque cas d'espèce sur l'application du taux de 1.000 F.

Les critères définis par l'arrêté susvisé concernent, d'une part, la surface habitable des logements économiques et familiaux (art. 1er) et, d'autre part, leur prix de revient et leur qualité (art. 2, 3 et 4).

Les logements, qui peuvent comporter deux, trois, quatre ou cinq pièces principales (exceptionnellement six et sept pièces si les constructeurs ont respectivement six ou sept enfants au moins), doivent avoir une surface habitable comprise entre les minimum et maximum fixés dans ledit arrêté; la surface habitable s'entend au sens défini par le décret du 2 août 1950 (art. 4) pour l'attribution des primes à la construction; elle ne comprend pas, qu'ils soient ou non intérieurs au logement, le cellier ou le bûcher qui, par ailleurs, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la surface à primer.

Les prix de revient maxima indiqués aux articles 2 et 3 s'appliquent à un logement complètement terminé, y compris les peintures et l'équipement défini à l'article 5.

Cet article 5 impose des éléments de confort et d'hygiène qui (hormis la douche installée) ne sont autres que ceux déjà exigés par les textes en vigueur pour l'octroi des primes au taux de 600 F. Les prix de revient maxima ne permettront pas, dans la plupart des cas, que les logements soient construits sur cave. Mais la création d'un bûcher ou d'un cellier de plain-pied, à défaut de cave partielle, sera exigée.

2° Les nouvelles mesures ayant été instituées en vue de répondre à des *besoins urgents*, vous prendrez les précautions nécessaires pour éviter que certains ne cherchent à détourner ces mesures de leur objet pour satisfaire des besoins beaucoup moins essentiels. Ces précautions ne devront pas, bien entendu, empêcher l'examen des dossiers dans les délais les plus rapides.

L'expérience a montré que nombreuses étaient les personnes qui cherchaient à utiliser les primes à la construction pour édifier des logements qui, quels que soient les artifices utilisés pour en voiler l'utilisation réelle, étaient destinés en fait à servir de résidence secondaire. (C'est ainsi qu'est souvent invoquée par le constructeur la nécessité de loger ses ascendants ou ses enfants non mariés vivant jusqu'alors avec lui.)

De tels procédés doivent être absolument dépistés, surtout lorsqu'il s'agit de logements économiques et familiaux. En outre, un soin particulier devra être apporté au contrôle de l'abandon éventuel du domicile antérieur de ceux qui bénéficient du nouveau logement.

D'autre part, le nombre de pièces de chaque logement devra être en rapport avec les besoins du demandeur; c'est ainsi que les types F2 et F3 seront, en règle générale, seuls admis pour les célibataires et les ménages composés de personnes retraitées ou proches de l'âge de la retraite.

Le lieu d'implantation devra également être pris en considération. Les constructions édifiées à l'écart des agglomérations ne bénéficieront, en règle générale, de nouvelles mesures que si elles sont destinées réellement à satisfaire des besoins pressants (par exemple: logements d'ouvriers agricoles, de salariés d'entreprises industrielles isolées, ou de personnes abandonnant ceux qu'elles occupaient dans des localités surpeuplées pour venir habiter à la campagne).

Les cas difficiles seront soumis à mon appréciation sous le timbre de la direction de la construction (sous-direction du permis de construire);

3° Les nouveaux avantages sont accordés aux personnes qui désirent accéder à la propriété individuellement ou en se groupant.

Ces mêmes avantages peuvent également être accordés à la construction de logements destinés à être loués.

Quel que soit le procédé retenu, des résultats importants ne pourront être obtenus, là où les besoins sont les plus urgents que par la réalisation, en plus des initiatives isolées, de programmes de constructions groupées; votre activité personnelle sera déterminante sur ce point; vous devrez utiliser au maximum le concours des municipalités et des organismes constructeurs, notamment des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

(44) Procédure d'instruction des demandes présentées Contrôle des conditions imposées

1° *Constitution et instruction des dossiers.*

Les pièces à fournir par les constructeurs à l'appui des demandes de primes au taux de 1.000 F comprendront, outre celles déjà prévues pour la délivrance du permis de construire et des primes au taux ordinaire:

Un devis estimatif; vous devrez exiger que ce devis soit un engagement d'entrepreneur — ou des principaux entrepreneurs si la construction n'est pas édifiée par une entreprise générale — chaque fois que le coût réel des travaux vous paraîtra devoir être supérieur au prix maximum fixé par l'arrêté du 17 mars.

Une déclaration signée par le demandeur, dans laquelle celui-ci indiquera l'usage qui sera fait du logement construit avec éventuellement toutes précisions nécessaires sur la situation de famille de l'occupant et ses conditions actuelles de logement.

Ainsi que le précise l'arrêté du 16 mars (art. 2) le taux de 1.000 F est applicable aux demandes de primes qui auront fait l'objet d'une décision provisoire d'octroi de primes postérieure au 17 mars 1953.

Ainsi seront admises pratiquement toutes les constructions de logements économiques et familiaux que les intéressés ont lancées depuis l'annonce des nouvelles mesures qui a eu lieu dès le 8 janvier 1953. Si cependant vous rencontriez des difficultés dans certains cas particuliers, vous m'en saisiriez sans délai.

2° *Contrôle des conditions imposées.*

Le récolement obligatoire des travaux avant l'intervention de la décision définitive devra être effectué avec une attention particulière pour les opérations donnant lieu à l'octroi des primes au taux de 1.000 F, notamment pour les constructions dont le prix de revient réel vous paraîtrait ne pas correspondre aux estimations présentées en raison par exemple de la présence dans la construction d'éléments non prévus dans le projet. Vous m'informerez, sous le timbre de la direction de la construction (sous-direction du permis de construire) et vous préviendrez le Crédit foncier de France des modifications de taux des primes susceptibles d'intervenir après ce récolement, en en précisant les motifs.

Les conditions d'occupation feront, bien entendu, l'objet d'un examen de votre part.

J'attache une importance particulière à ce que ces mesures puissent avoir un plein effet dans les délais les plus rapides; je compte tout particulièrement sur votre action personnelle et celle de vos agents pour assurer une efficacité aussi large que possible à cet élément capital de la politique d'aide à la construction poursuivie par le Gouvernement.

QUATRIEME PARTIE

Etablissement et tenue des registres de décisions provisoires et définitives d'octroi des primes, rédaction d'états statistiques mensuels.

1° *Etablissement et tenue des registres.*

(45) Chaque décision provisoire d'octroi de primes fera l'objet d'une mention dans un registre spécial à feuillets mobiles numérotés, tenu chronologiquement, et dont les pages seront conformes au modèle figurant en annexe n° 4. Un registre semblable sera tenu pour les décisions définitives.

On reportera dans ces registres, avec la date de la décision intervenue:

Le numéro d'ordre de la décision (voir n° 44 ci-après);

Le nom du bénéficiaire ou, s'il y en a plusieurs, du premier d'entre eux;

L'emplacement de l'immeuble;

Le montant de la prime annuelle fixé par la décision provisoire ou définitive intervenue;

Et, pour les décisions définitives, le numéro de la décision provisoire correspondante.

(46) Si des décisions provisoires d'octroi de primes font l'objet d'annulations ou de réductions ultérieures sur votre initiative, il conviendra de mentionner celles-ci à la date de la modification, sur le registre correspondant, soulignées en rouge et sous le même numéro d'ordre que la décision réformée, mais avec la mention « *bis* ». On portera dans la colonne « Observations », en regard de la décision primitive l'indication de l'annulation ou de la réduction intervenue. La même procédure sera suivie en cas de majoration du chiffre initial, mais sans que la modification intervenue soit alors soulignée dans le registre.

Si les modifications susvisées sont apportées à une décision définitive, il conviendra d'agir de même; mais on prendra soin de mettre à jour le registre des décisions provisoires en même temps que celui des décisions définitives.

Les précisions ci-après concernent le cas où une décision du ministre serait intervenue en application de l'article 11 du décret, annulant ou modifiant une décision prise par vous:

a) Si la décision en cause a eu pour objet (cas de l'évocation) d'annuler une décision provisoire ou définitive d'octroi de primes ou de réduire le montant des primes accordées, vous porterez sur le registre des décisions provisoires (et le cas échéant sur celui des décisions définitives) à la date à laquelle la décision du ministre vous sera parvenue.

Sur la première ligne, soulignée en rouge et avec le numéro d'ordre de la décision réformée (mais avec la mention « *bis* »), mention de l'annulation de la décision en cause.

Sur la deuxième ligne (dans le seul cas d'une réduction du chiffre fixé par vous), et sous le même numéro, mais avec la mention « *ter* », la mention du nouveau chiffre fixé par le ministre;

b) Si la décision a eu pour objet d'accorder (sur recours de l'intéressé) des primes que vous aviez refusées, ou d'en augmenter le montant, vous ferez figurer dans le registre des décisions provisoires (et le cas échéant, des décisions définitives) les décisions ministérielles à la date à laquelle celles-ci vous seront parvenues.

S'il s'agit d'une décision augmentant un chiffre déjà fixé, le numéro d'ordre de la mention dans le registre sera celui de votre décision initiale. Si, au contraire, la décision d'octroi des primes concerne une affaire qui ne figurait pas encore sur votre registre (parce qu'aucune décision provisoire d'octroi n'était intervenue), vous inscrirez l'affaire avec le numéro chronologique atteint dans le registre.

(47) La totalisation des primes prévues ou accordées sera effectuée au bas de chaque page distinctement pour les chiffres noirs et rouges. Chaque mois, une totalisation sera faite de l'ensemble des décisions prises depuis le début de l'exercice.

Les dossiers seront classés en suivant l'ordre de numérotation des décisions provisoires.

Ils seront désignés par un indicatif comportant les lettres et numéros suivants:

L'indication du département dans lequel la demande de primes a été instruite, au moyen de la numérotation adoptée en matière de sécurité sociale ou pour l'immatriculation des véhicules automobiles. (Par exemple: 75 pour le département de la Seine.)

La lettre P pour les décisions provisoires, et D pour les décisions définitives.

Le numéro d'enregistrement des décisions provisoires ou définitives intervenues.

Une fois signées les décisions définitives, les numéros de celles-ci compléteront la désignation des dossiers.

A titre d'exemple, une affaire traitée dans la Seine, pour laquelle une décision provisoire est seule intervenue, portera le numéro 75/P 24. La même affaire, si elle a également fait l'objet d'une décision définitive, sera désignée comme suit: 75/P 24/D 30.

(48) Chaque mois sera adressé au service central un double des pages de chacun des registres susvisés, en même temps qu'un état statistique des décisions tant provisoires que définitives prises au cours du mois. Les situations mensuelles seront adressées sur des états conformes au modèle figurant en annexe n° 4 *a* à la présente circulaire.

En outre, un autre double des pages des registres sera adressé mensuellement au trésorier-payeur général du département.

(49) *Liaison du service des primes à la construction et des autres services de la délégation.*

Les demandes de primes à la construction sont instruites par la section chargée du permis de construire.

Ainsi qu'il ressort du texte de l'article 7 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation sont habilités à prendre, par délégation du représentant départemental du ministère de la reconstruction et du logement, toutes décisions concernant les primes.

Il est nécessaire, en conséquence, que le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation demeure en rapports constants avec le délégué départemental et l'informe de la marche du service.

Pour permettre au délégué départemental d'exercer un contrôle efficace, le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation lui présentera, notamment, un relevé mensuel des décisions provisoires et définitives d'octroi de primes à la construction.

Ces dispositions ne concernent pas les départements où les délégations ont été supprimées et rattachées aux délégations interdépartementales pour le règlement des questions de dommages de guerre. En effet, pour tout autre domaine et notamment en matière d'habitat, le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation demeure le représentant direct du ministre.

Paris, le 12 août 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CAMILLE BONNOME

ANNEXE N° 1

Recto.

Modèle de décision provisoire portant accord de principe pour l'octroi de primes.

N° indicatif F. — N° indicatif du département.

Décision provisoire n° .....

portant octroi de primes à M .....

Je soussigné, chef du service de l'urbanisme et de l'habitation du département d....., agissant par délégation du représentant départemental du ministère de la reconstruction et du logement.

Vu la demande de primes présentée le.....
concernant un immeuble sis à (1).....
Référence au cadastre: section....., n°..... (2),
et appartenant à (3) (6).....
Adresse (4) (6).....
Date et lieu de naissance (5) (6).....
N° du compte postal (5).....
Ladite demande présentée par.....

Décide:

Un accord de principe est donné à la demande de primes présentée par M..... pour les travaux désignés ci-après de (7): construction, surélévation, additon, achèvement.

LOCAUX à créer ouvrant droit au bénéfice des primes (8).	DESTINATION (9)	AFFECTATION (10)	NOMBRE de pièces principales.	SURFACE construite ou aménagée.	SURFACE retenue pour l'octroi des primes (art. 4 et 5 du décret du 2 août 1950).
1er local.....					
2e local.....					
3e local.....					
4e local.....					
.....					
.....					
.....					
Total.....					

Montant provisoire de la prime annuelle susceptible d'être accordée:

Taux par mètre carré: .....
Surface: .....
Montant total: .....

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) Préciser l'adresse exacte (commune, rue, numéro, lieudit).
(2) Pour Paris, indiquer ici les voies bordant l'immeuble, ainsi que les noms des propriétaires voisins.
(3) Indiquer ici les nom, prénoms et profession du propriétaire; s'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et la forme de la société, son capital social et la qualité du demandeur.
(4) S'il s'agit d'une société, indiquer l'adresse du siège social.
(5) A remplir s'il y a lieu.
(6) En cas de pluralité de propriétaires, donner ici les précisions concernant chacun d'eux.
(7) Rayer les mentions inutiles.
(8) Si les travaux portent sur un trop grand nombre de locaux pour pouvoir être énumérés ici, on remplira l'imprimé en substituant les étages créés aux locaux.
(9) Indiquer la destination par les initiales suivants: OP, occupation personnelle; L, location; V, vente.
(10) Indiquer l'affectation par les initiales: H, habitation; HP, habitation et usage professionnel.

Verso.

AVIS IMPORTANT

1° *Date d'échéance des primes. Payement par le Crédit foncier.*

Les primes sont payées chaque année par le Crédit foncier de France aux ayants droit pour le compte de l'Etat.

Le versement de la première prime annuelle intervient à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la présente décision d'octroi de primes n'est plus susceptible de recours.

Les autres primes sont versées aux dates anniversaires de celle du premier versement.

Le payement est effectué par virement postal, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 50-808 du 2 août 1950. Les intéressés qui n'auraient pas encore un compte chèques postaux devront donc s'en faire ouvrir un à leur nom dès l'obtention de la décision définitive et en aviser le Crédit foncier de France (19, rue des Capucines, à Paris), dans les moindres délais.

2° *Interdiction d'affectation et de transformation.*

Les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi de primes en vertu de la présente décision ne peuvent, pendant toute la période au cours de laquelle ces primes seront versées, être transformés en locaux commerciaux ni affectés à la location saisonnière. Mention de cette interdiction sera effectuée par les soins du Crédit foncier de France sur les registres de la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Le propriétaire est, en outre, tenu de déclarer l'existence de ladite interdiction dans tout acte entraînant mutation ou location de l'immeuble.

Toute personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment de primes sera puni d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Sans préjudice des sanctions qui précèdent, le droit aux primes est supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui transforme les locaux créés en locaux commerciaux, les fait occuper à titre d'accessoire du contrat de travail ou les affecte à la location saisonnière; le bénéfice des primes est perdu pour les années au cours desquelles les locaux sont utilisés comme résidences secondaires.

Le droit aux primes est également supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui réunit deux locaux ayant donné lieu à l'octroi de primes en un seul logement dont la surface dépasse 90 mètres carrés, ainsi que dans le cas de destruction des locaux, par incendie ou autre cause, si le titulaire ne les reconstruit pas.

Les changements d'utilisation ou d'occupation visés ci-dessus, ainsi que la survenance de sinistre, doivent être déclarés dans le délai d'un mois par lettre recommandée adressée au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

Les primes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Un contrôle rigoureux sera exercé au sujet de l'occupation à titre de résidence principale des locaux créés ainsi que, le cas échéant, de l'abandon des logements qui constituaient primitivement la résidence principale des personnes appelées à occuper les lieux.

Si un prêt du Crédit foncier ou du Sous-Comptoir des entrepreneurs a été accordé pour un local affecté à l'un des usages ci-dessus interdits, le remboursement en sera immédiatement exigé.

ANNEXE N° 2

Recto.

N° de la décision
D.

N° indicatif
du département.

Décision définitive d'octroi de primes à la construction.

Je soussigné, chef du service de l'urbanisme et de l'habitation du département d....., agissant par délégation du représentant départemental du ministère de la reconstruction et du logement,

Vu la demande de primes présentée le.....
concernant un immeuble sis à (1).....
Référence au cadastre: section....., n°..... (2),
et appartenant à (3) (6).....
Adresse (4) (6).....
Date et lieu de naissance (5) (6).....
N° du compte postal (5).....
Ladite demande présentée par.....
Vu la décision portant accord de principe en date du.....
Vu le certificat de conformité délivré le.....

Décide:

Des primes annuelles à la construction sont accordées pendant une durée de vingt ans, à..... (7),
au taux de.....F par mètre carré, à concurrence de.....
mètres carrés (8), soit un total de..... F par an.

Pour les travaux désignés ci-après de (9): construction, surélévation, addition, achèvement.

LOCAUX créés ouvrant droit au bénéfice des primes (10).	DESTINATION (11)	AFFECTATION (12)	NOMBRE de pièces principales.	SURFACE construite ou aménagée.	SURFACE retenue pour l'octroi des primes (art. 4 et 5 du décret du 2 août 1950).
1er local.....					
2e local.....					
3e local.....					
4e local.....					
.....					
.....					
.....					
Total.....					

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) Préciser l'adresse exacte (commune, rue, numéro, lieudit).
(2) Pour Paris, indiquer ici les voies bordant l'immeuble, ainsi que les noms des propriétaires voisins.
(3) Indiquer les nom, prénoms et profession du propriétaire; s'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale et la forme de la société, son capital social, la date de sa constitution définitive et, s'il y a lieu, ses dénominations antérieures et son numéro d'immatriculation au registre analytique du commerce, ainsi que la qualité du demandeur.
(4) S'il s'agit d'une société, indiquer l'adresse du siège social.
(5) A remplir s'il y a lieu.
(6) En cas de pluralité de propriétaires, donner ici les précisions concernant chacun d'eux.
(7) Nom ou raison sociale du ou des bénéficiaires.
(8) Si les travaux donnant lieu à l'octroi de primes sont de nature différente et ouvrent droit, de ce fait, à des primes de taux différents, indiquer ici, ligne par ligne, la décomposition des éléments de calcul des primes.
(9) Rayer les mentions inutiles.
(10) Si les travaux portent sur un trop grand nombre de locaux pour pouvoir être énumérés ici, on remplira l'imprimé en substituant les étages créés aux locaux.
(11) Indiquer la destination par les initiales suivantes: OP: occupation personnelle; L: location; V: vente.
(12) Indiquer l'affectation par les initiales. H: habitation; HP: habitation et usage professionnel.

Verso.

AVIS IMPORTANT

1° Date d'échéance des primes. Payement par le Crédit foncier.

Les primes sont payées chaque année par le Crédit foncier de France aux ayants droit pour le compte de l'Etat.

Le versement de la première prime annuelle intervient à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la présente décision d'octroi de primes n'est plus susceptible de recours.

Les autres primes sont versées aux dates anniversaires de celle du premier versement.

Le payement est effectué par virement postal, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 50-898 du 2 août 1950. Les intéressés qui n'auraient pas encore un compte chèques postaux devront donc s'en faire ouvrir un à leur nom dès l'obtention de la décision définitive et en aviser le Crédit foncier de France (19, rue des Capucines, à Paris), dans les moindres délais.

2° Interdiction d'affectation et de transformation.

Les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi de primes en vertu de la présente décision ne peuvent, pendant toute la période au cours de laquelle ces primes seront versées, être transformés en locaux commerciaux ni affectés à la location saisonnière. Mention de cette interdiction sera effectuée par les soins du Crédit foncier de France sur les registres de la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Le propriétaire est, en outre, tenu de déclarer l'existence de ladite interdiction dans tout acte entraînant mutation ou location de l'immeuble.

Toute personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment de primes sera puni d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Sans préjudice des sanctions qui précèdent, le droit aux primes est supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui transforme les locaux créés en locaux commerciaux, les fait occuper à titre d'accessoire du contrat de travail ou les affecte à la location saisonnière; le bénéfice des primes est perçu pour les années au cours desquelles les locaux sont utilisés comme résidences secondaires.

Le droit aux primes est également supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui réunit deux locaux ayant donné lieu à l'octroi de primes en un seul logement dont la surface dépasse 90 mètres carrés, ainsi que dans le cas de destruction des locaux, par incendie ou autre cause, si le titulaire ne les reconstruit pas.

Les changements d'utilisation ou d'occupation visés ci-dessus, ainsi que la survenance de sinistre, doivent être déclarés dans le délai d'un mois par lettre recommandée adressée au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation.

Les primes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Un contrôle rigoureux sera exercé au sujet de l'occupation à titre de résidence principale des locaux créés ainsi que, le cas échéant, de l'abandon des logements qui constituaient primitivement la résidence principale des personnes appelées à occuper les lieux.

Si un prêt du Crédit foncier ou du Sous-Comptoir des entrepreneurs a été accordé pour un local affecté à l'un des usages ci-dessus interdits, le remboursement en sera immédiatement exigé.

ANNEXE N° 3

Modèle à utiliser pour les registres des décisions provisoires d'octroi de primes.

Page n° .....

Lettre indicative du registre ..... (1).

Numéro indicatif du département .....

DATE	NUMÉRO d'enregistrement	NOM du propriétaire.	EMPLACEMENT de l'immeuble.	MONTANT DE LA PRIME ANNUELLE				OBSERVATIONS
				Constructions neuves.	Additions.	Surélévations.	Achèvements.	
			Total par colonne.....					

N. B. — Pour les registres des décisions définitives, le modèle à utiliser est le même, sous réserve de l'adjonction d'une colonne supplémentaire pour l'indication du numéro de la décision provisoire déjà intervenue.

(1) Mettre ici la lettre P pour le registre des décisions provisoires. — D pour le registre des décisions définitives.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DU LOGEMENT

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

Sous-direction du permis de construire.
CPC/2.

ANNEXE N° 4

Primes à la construction.

Département .....

N° indicatif : .....

ETAT DES DECISIONS

Prises au cours du mois de ..... 195...

NATURE DES TRAVAUX	DECISIONS PROVISOIRES								DECISIONS DEFINITIVES							
	DÉCISIONS ACCORDANT DES PRIMES				DÉCISIONS DIMINUANT OU ANNULANT DES PRIMES ACCORDÉES				DÉCISIONS ACCORDANT DES PRIMES				DÉCISIONS DIMINUANT OU ANNULANT DES PRIMES ACCORDÉES			
	Nombre.	Montant	Nombre de logements.	Nombre de pièces s'ajoutant à des logements existants.	Montant	Nombre de logements.	Nombre de pièces s'ajoutant à des logements existants.	Nombre d'annulations.	Nombre.	Montant	Nombre de logements.	Nombre de pièces s'ajoutant à des logements existants.	Montant	Nombre de logements.	Nombre de pièces s'ajoutant à des logements existants.	Nombre d'annulations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Constructions neuves.....	.....	.....	.....		.....	.....		.....	.....	.....	.....		.....	.....		.....
Additions et surélévations.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Achèvements	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Nombre de demandes reçues..... .....

Nombre de rejets..... .....

Différence..... .....

Nombre d'autorisations de transfert.... .....

Nombre de déclarations d'achèvement de travaux en instance au dernier jour du mois : .....

Nombre de logements correspondant : .....

Observations.

Cet état doit être adressé en double exemplaire sous le timbre ci-dessus, avant le 10 de chaque mois.

ANNEXE N° 5

Modèle type de demande de transfert après décision provisoire.

Le soussigné.....

M. .....

demeurant à ....., rue ....., n° .....,

bénéficiaire de la décision n° .....

en date du ..... portant, à titre provisoire, attribution d'une prime de ..... francs, pour la construction d'un immeuble situé à .....,

rue ....., n° .....,

et

M. .....

demeurant à ....., rue ....., n° .....,

se portant acquéreur de l'immeuble précité (ou d'une partie de l'immeuble précité) (1)

demandent que le bénéfice de la décision susvisée n° .....,

en date du ....., soit transféré au profit de M. .....

à concurrence de ..... francs (1) .....

et afférent au local désigné ci-après (2) .....

Fait à ....., le .....

(Signatures.)

(1) Formules à employer seulement lorsqu'il s'agit de vente par appartements d'un immeuble en copropriété.

(2) Préciser notamment l'étage, le nombre de pièces, la surface construite, la surface primée, le taux de la prime.

ANNEXE N° 6

Modèle type de décision de transfert après décision provisoire.

Le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation de .....,

Agissant par délégation du délégué départemental,

Vu le décret du 2 août 1950;

Vu la décision n° ....., en date du .....,

portant, à titre provisoire, attribution d'une prime de .....

francs au profit de M. .....

demeurant à .....,

pour la construction d'un immeuble situé à .....,

rue ....., n° .....;

Vu la demande de transfert présentée par le bénéficiaire et le futur propriétaire de l'immeuble (ou de partie de l'immeuble),

Décide:

Est transféré, au profit de M. ....., demeurant à ....., rue ....., n° ....., le bénéfice de la décision précitée n° ....., en date du .....

portant attribution d'une prime de ..... francs pour la construction de l'immeuble mentionné dans ladite décision (1),

à concurrence de (2) .....

et afférent au local désigné ci-après (2) (3) .....

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) A supprimer dans le cas de vente par appartements d'un immeuble en copropriété.

(2) A supprimer lorsqu'il ne s'agit pas de vente par appartements.

(3) Préciser notamment l'étage, le nombre de pièces, la surface construite, la surface retenue pour l'attribution de la prime, le taux de la prime.

ANNEXE N° 7

Modèle à utiliser pour le registre des décisions de transfert après décisions provisoires.

Lettre indicative du registre T.

Page n° .....
Numéro indicatif du département .....

NUMÉRO et date de la décision provisoire.	MONTANT de la décision provisoire.	NOM du constructeur.	EMPLACEMENT de l'immeuble.	DATE de la décision de transfert.	NUMÉRO d'enregistrement.	MONTANT de la prime transférée.	NOM du bénéficiaire.	DÉSIGNATION du local (1).	OBSERVATIONS

(1) En cas de vente d'immeuble par appartements.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 5 août 1953, les dispositions de l'arrêté en date du 14 avril 1953 portant nomination de candidats classés au titre des emplois réservés en qualité de commis stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont annulées en ce qui concerne M. Faguet (Roger).

Par arrêté du 5 août 1953, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 14 avril 1953 sont annulées en ce qui concerne M. Faillet (André), candidat classé au titre des emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Réunion de commission du mercredi 19 août 1953.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 217.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 10 août au 15 août 1953:

1° Chroniques étrangères.

N° 252. — Grande-Bretagne ..... 50 F.

N° 147. — Italie ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

2° Articles et documents.

N° 2718. — U. R. S. S. (*L'Etat soviétique et le parti communiste. — L'U. R. S. S. et les démocraties populaires*).... 20 F.

N° 2719. — Etats-Unis (*Le danger actuel: un rapport des présidents d'université. — Discours de Ch. E. Wilson, secrétaire à la défense sur le programme de défense nationale*)..... 20 F.

N° 2720. — Europe orientale (*Moscou et les manifestations ouvrières en Europe orientale. — L'agitation dans la zone soviétique d'Allemagne*)..... 20 F.

N° 2721. — Orient-Occident (*L'avenir de la Corée. — Conflit idéologique au Pakistan*)..... 60 F.

Abonnement aux *Articles et documents:* six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

3° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 293 du 11 août 1953 présente notamment: Marchés noirs internationaux. — La situation économique en France. — L'économie de l'Allemagne occidentale.

Le numéro ..... 35 F.

Abonnement aux *Problèmes économiques:* six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

4° Bulletin quotidien.

Annexe au n° 2542 du 10 août 1953: Note du gouvernement de l'U. R. S. S. aux gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni (1 août 1953).

Le numéro ..... 20 F.

N° 2546 du 14 août 1953: Textes du jour: Communiqué du cabinet impérial du sultan du Maroc.

Le numéro ..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION des marchandises.	ASSIMILATION ou classement tarifaire.
2826	Emulsions aqueuses de brai de goudron et d'argiles colloïdales pouvant être utilisées comme enduits ou peintures, quel qu'en soit l'usage effectif.	Peintures à l'eau et émulsions. — Nos 599 A ou 599 B, selon le conditionnement.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial conclu le 30 juillet 1953 entre la France et la Yougoslavie, dont la validité s'étend du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* resteront valables. Elles seront examinées par les services techniques compétents en conformité des dispositions du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B du nouvel accord sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.	
24	Maïs. — Office national interprofessionnel des céréales.
33	Tabac en feuille. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
43	Peaux d'ovins et de caprins. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.
56	Allumettes de sûreté. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
62	Cuivre. — Groupement d'importation et de répartition des métaux.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licence d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC et accompagnées du contrat passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.	
2	Gibier vivant.
3	Sangsues.
6	Foies d'oies. — Les importations seront exclusivement réalisées dans le cadre de la procédure Imex.
7	Ecrevisses.
8	Salami et saucissons d'hiver. — La moitié du contingent est mise en répartition.
10	Escargots vivants et grenouilles.
11	Miel.
12	Soies de porc. — Les importations sont réservées aux importateurs et utilisateurs spécialisés.
13	Boyaux.
14	Plumes.
15	Champignons secs et frais.
18	Amandes.
20	Pulpes de fruits rouges.
21	Griottes séchées.
23	Paprika.
25	Graines de moutarde noire.
27	Plantes médicinales.
28	Capsules de pavot.
29	Pyrèthre en fleurs.
30	Caviar.
32	Opium.
34	Paille de sorgho.
35	Glycérine.
36	Pyrites.
37	Minium de plomb.
38	Lithopone.
39	Huiles essentielles et mousse de chêne.
40	Chlorure de polyvinyle (pour mémoire).
42	Produits chimiques divers.
44	Cuirs de porc.
45	Drayures chromées.
46	Peaux de sauvagines.
47	Cellulose non blanchie au sulfite pour la fabrication du papier.
48	Déchets de soie
49	Bois de papeterie.
50	Sciages résineux.
53	Traverses (pour mémoire).
55	Panneaux en fibres de bois (pour mémoire).
57	Divers produits en bois y compris meubles en bois courbé et éléments de sièges en bois.
58	Minerai de chrome (pour mémoire).
59	Mercure.
60	Briques de magnésie.
61	Magnésie caustique et réfractaire.
63	Bismuth (pour mémoire).
64	Plomb. — Les importations seront, en principe, réalisées dans le cadre de la procédure Imex.
65	Concentrés de zinc (pour mémoire).
66	Zinc en poussière.
67	Argent.
68	Chanvre et étoupes. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé.
71	Produits de l'artisanat yougoslave.
72	Livres et publications. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
73	Films impressionnés. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation (D. A. I.)
74	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous avis ultérieurs*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits repris ci-après:

Numéro de poste.	
1	Chevaux de boucherie.
4	Viande de mouton.
5	Volailles mortes.
16	Oignons de consommation.
17	Haricots blancs (pour mémoire).
19	Pommes de table.
22	Pruneaux.
26	Houblon.
31	Jus de fruits (pour mémoire).

IV. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants dont la totalité des contingents est réservée à l'Afrique du Nord:

Numéro de poste.	
9	Jambon.
41	Articles hygiéniques en caoutchouc.
51	Hêtre étuvé.
52	Sciages de bois dur.
54	Caisses en bois pour emballages.
69	Produits textiles divers.
70	Vaisselle émaillée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 août 1953.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
353 90	Canada	1 $ Can.	....	....	....	354 ..	....
164 20	Cie Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	....	....	164 20	....
8390 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 ..
700 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 ..	701 ..
5055 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5077 ..	....
981 ..	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 25	984 75
9279 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 80	9279 ..
6790 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6810 ..	6800 ..
8057 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8061 ..	8063 ..
999 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1000 ..	....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4050 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 .	4090 ..	....	....
4907 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 .	4907 50	....
1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 30	1217 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet Nam	100 piastres	1000
Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C.: Seine 92627. — Producteur: Seine C. A. E. 7343.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS A 4 1/2 0/0 DE 2.000 F

Emissions 1941-1944.

AMORTISSEMENT 1953

Semestrialités de mai et novembre.

La société, conformément aux conditions de son emprunt, a procédé au rachat en Bourse de 2.373 obligations au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de l'emploi total des semestrialités prévues pour le service de l'emprunt.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(PROCEDES M.-P. OTTO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS
Registre du commerce: Seine nº 72522.

Bons de 5.000 F 6 0/0 1948.

Liste numérique de tirage de la série comprenant les 278 bons sortis au deuxième tirage au sort du 6 août 1953 et formant avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1ᵉʳ septembre 1953.

733 à 1.236

Ces bons seront remboursables à 5.000 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Combette (Jean-Léon), né le 28 février 1915 à Hanoï (Tonkin), adjudant-chef d'infanterie coloniale, au D. I. T. C. de Marseille, demeurant à Marseille, 28, boulevard Faidherbe, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs Combette (Michel), né à Saint-Martin-d'Hères (Isère) le 5 mai 1948 et Combette (Alain), né à Marseille le 9 octobre 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de sa mère, née Gagelin, pour s'appeler désormais Combette-Gagelin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1953: page 6556, 1ʳᵉ colonne, 1ʳᵉ insertion, au lieu de: « Edouard », lire: « Edmond ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de propagande de la banane française.** But: vulgarisation de la banane française par tous moyens de propagande. Siège social: 123, rue de Lille, Paris.

3 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Amicale boule de Notre-Dame-des-Millières-Monthion.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Notre-Dame-des-Millières.

4 août 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Les chasseurs de Bourdon.** But: exercice de la chasse sur les domaines agricoles exploités par la société de Bourdon et sur tous les territoires pouvant être loués par l'association. Siège social: usine de Bourdon, commune de Clermont-Ferrand.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Les incertains.** But: organiser des concours de boules. Siège social: 38, avenue de Saint-Just, Marseille.

6 août 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupement des propriétaires, locataires et usagers de la traverse des Hodins.** But: grouper les propriétaires, locataires et usagers, en vue de l'entretien de la traverse. Siège social: bar central, Château-Gombert, Marseille.

MODIFICATIONS

17 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'Etoile sportive Saint-Louis change de titre et devient **Association d'éducation populaire et sportive.** Siège social: 13, rue de l'Harteloire, Brest.

3 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des capacitaires en droit de la faculté de Paris** modifie la composition de son bureau, de son conseil d'administration et transfère son siège social du 4, rue Casablanca, Paris, au 53, rue Nollet, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 juin 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Puy-de-Dôme le 3 août 1953.) **Groupement bienfaisant espagnol.** But: apporter l'aide matérielle aux membres de l'association. Siège social: bar des Victoires, 20, rue des Minimes, Clermont-Ferrand.

MODIFICATIONS

5 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des officiers des anciens régiments de la garde impériale russe.** Transfert du siège social du 51, rue Michel-Ange, Paris, au 5, rue Edmond-Roger, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire